



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011244-0009 - Arrêté ARS LR n ° 1409 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD SYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel	1
Arrêté N °2011244-0010 - Arrêté 2011244-0010 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy	6
Arrêté N °2011262-0004 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 1296 Portant composition du Conseil Technique de l'IFSI de l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez	9
Arrêté N °2011273-0004 - ARS LR/2011-1451 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGÉAN.	10
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « ACTIONS DE PREVENTION ET D'EDUCATION DIABETE », au Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète, coordonné par Madame Brigitte PYRAVELLE.	12
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « Aide au suivi du traitement de l'hépatite C », au Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète, coordonné par le Madame Brigitte PYRAVELLE.	13
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance cardiaque » à la Clinique de rééducation et réadaptation fonctionnelle Fontfroide à MONTPELLIER, coordonné par le Docteur Frédérique SIDNEY- HETMANIAK.	14
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'un cancer, au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à MONTPELLIER, coordonné par le docteur Anne STOEBNER-DELBARRE.	15
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Mieux Vivre avec son Traitement et sa Maladie Chronique au Quotidien » pour les patients atteints de Maladies et Insuffisances respiratoires chroniques (ALD 30) et Syndrome d'Apnées du Sommeil, dans la Région Languedoc- Roussillon, coordonné par Madame Dorothee KRUG et Madame Magali PARTYKA.	16
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Pro- famille (« groupe de soutien à l'entourage des patients, basé sur l'écoute, les aspects pédagogiques et éducatifs, relatifs aux troubles psychotiques rencontrés dans la schizophrénie») au Pôle Psychiatrie de l'Hôpital LA COLOMBIERE, coordonné par les Docteurs Jérôme ATTAL, Alexandra CARRE et Pascale CLEMENT.	17
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique «Vivre sa spondylarthrite ankylosante » pour les patients atteints de spondylarthrite ankylosante sous biothérapie ou candidat à une biothérapie au Département de Rhumatologie de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par les Docteurs Isabelle TAVARES et Jacques MOREL	18

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme : Education du patient insuffisant respiratoire appareillé : « Etre autonome avec mon assistance respiratoire » à l'Unité de soins RMAR et RMAR Soins Prolongés et de Consultations de l'Hôpital Gui de Chauliac, coordonnés par le Professeur Olivier JONQUET et Madame Brigitte AIT EL MAHJOUB.	19
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « L'Education Thérapeutique du patient ayant une Hépatite C au sein du Réseau Régional Hépatites du Languedoc Roussillon », coordonné par le docteur Christian MOURRUT.	20

DDCS 34

Arrêté N °2011271-0006 - Association AERS - Montpellier : agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)	21
Arrêté N °2011271-0007 - CCAS Montpellier/ CHRS Bouissonnade : agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)	24
Arrêté N °2011285-0006 - Agrément SPORT - Association D'un monde à l'autre - Santé, culture et lein social (S-36-2011 du 12/10/2011)	26

DDTM 34

Arrêté N °2011273-0003 - Approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de VIAS	27
Arrêté N °2011276-0005 - Application du régime forestier Commune de FAUGERES	29
Arrêté N °2011276-0006 - Application du régime forestier Commune de LE CROS	31
Arrêté N °2011276-0007 - Application du régime forestier Commune de PLAISSAN	33
Arrêté N °2011276-0008 - Application du régime forestier Commune de GIGEAN	34
Arrêté N °2011280-0004 - RD32 - déviation d'Aniane Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau	38
Arrêté N °2011284-0003 - Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.	39
Arrêté N °2011284-0008 - Mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2011-2012 sur le territoire mis en réserve de l'ACCA de LAMALOU- LES- BAINS, commune de Lamalou- les-Bains.	43
Arrêté N °2011286-0001 - DDTM34-2011-04-00691 arrêté de répartition géographique et compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la MISE(Mission Inter- Services de l'Eau) pour le département de l'Hérault	46
Arrêté N °2011286-0004 - Baux ruraux : indices des fermages et leurs variations pour l'année 2011	56

DIRECCTE

Arrêté N °2011257-0007 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Pierre CHANSON dénommée M.P.E. n ° N/181109/ F/034/ S/140	65
Arrêté N °2011257-0008 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Sabine VANWALSCAPPEL n ° N/161210/ F/034/ S/126	67

Arrêté N °2011257-0009 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Marie- Laure GUTIERRES dénommée ALLO MARIE ! n ° N/281106/ F/034/ S/036	69
Arrêté N °2011257-0010 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Sylvie YAP- VENEMBOUO dénommée YAP SERVICES A LA PERSONNE n ° N/140911/ F/034/ S/097	71
Arrêté N °2011258-0002 - Agrément qualité de services à la personne concernant l'EURL LES LUTINS réseau LA COMPAGNIE DES FAMILLES n ° N/150911/ F/034/ Q/098	74
Arrêté N °2011258-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Stéphanie AUREILLES n ° N/150911/ F/034/ S/099	77
Arrêté N °2011263-0001 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL E.V.D. SERVICES n ° N/200911/ F/034/ S/100	80
Arrêté N °2011263-0002 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL CLIK SERVICES n ° N/200911/ F/034/ S/101	83
Arrêté N °2011263-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Dominique SANTI dénommée INFORMATIQUE POUR TOUS n ° N/200911/ F/034/ S/102	86
Arrêté N °2011263-0004 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL ARTHELEC n ° N/200911/ F/034/ S/103	89
Arrêté N °2011263-0005 - Agrément qualité de services à la personne concernant l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES n ° N/200911/ F/034/ Q/104	92
Arrêté N °2011279-0002 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Stéphane PESCHARD dénommée SOS JARDIN n ° N/051011/ F/034/ S/105	95
Arrêté N °2011280-0005 - Agrément qualité de services à la personne concernant la SARL SO'Lifes dénommée SOL n ° N/071011/ F/034/ Q/106	98
Arrêté N °2011280-0006 - Renouvellement d'agrément qualité de services à la personne concernant la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD n ° C/131011/ F/034/ Q/107	102
Arrêté N °2011284-0004 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Michel PENNINO dénommée BEZIERS SERVICES n ° N/111011/ F/034/ S/108	106
Arrêté N °2011284-0005 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL CLAIR & NET dénommée A TOUT MENAGE n ° N/111011/ F/034/ S/109	109
Arrêté N °2011285-0007 - Arrêté modificatif justifiant du changement de nom commercial , de siège social et de modification des activités de services à la personne concernant l'agrément simple de services à la personne de l'EURL Y.P. SERVICES dénommée PASCAL SERVICES n ° R/05711/ F/034/ S/066	112

DRFIP

Autre - Mandat donné par la DRFIP de l'Hérault à M. Dominique DOUILLET, responsable de l'ESI de Tours pour signature des lettres chèques NDL	114
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011192-0002 - Commune de LAURENS Ouverture d'une enquête publique au profit de la société SARL Centrale de Laurens en vue de la réalisation d'une ferme éolienne Permis de construire N ° 034 130 09H 0012	115
---	-----

Arrêté N °2011199-0012 - Arrêté interpréfectoral (Gard- Hérault) n °2011-199-004 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises	117
Arrêté N °2011252-0004 - S.I.V.U. ORB RIEUPOURQUIET BITOULET (S.I.V.U. O.R.B.) Travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur l'Orb par suppression du seuil de la Trébouline avec aménagement de l'ouvrage et des atterrissements sur les communes de LAMALOU- les- BAINS et LES AIRES	121
Arrêté N °2011264-0007 - Commune de Valmascle Captage Mas Nouguier	124
Arrêté N °2011269-0005 - Examen de taxi - session 2012	139
Arrêté N °2011272-0004 - Commune de Servian - Aménagement de la ZAC bel Ami :	
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.2.0 et 2.1.5.0).	142
Arrêté N °2011276-0009 - Projet de périmètre du Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAC)	149
Arrêté N °2011279-0003 - Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Vallées Orb et Gravezon	151
Arrêté N °2011281-0001 - Modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault	154
Arrêté N °2011284-0001 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le BOSC * Déclaration d'utilité publique * Cessibilité	156
Arrêté N °2011284-0002 - arrêté préfectoral d'autorisation les foulées de l'éolienne - 15 octobre 2011	160
Arrêté N °2011284-0006 - Commune de LESPIGNAN Zone d'Aménagement Concerté "Camp Redoun" Nouvel arrêté cessibilité	163
Arrêté N °2011284-0007 - Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans au CCAS de Lodève	165
Arrêté N °2011285-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation Les foulées castelnaudviennes - 23 octobre 2011	166
Arrêté N °2011285-0002 - Etat des candidatures CCIT Montpellier	170
Arrêté N °2011285-0003 - autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse Le Luky's situé à montpellier Figuerolles	172
Arrêté N °2011285-0004 - autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse le Delos situé à Vic la Gardiole	175
Arrêté N °2011285-0005 - Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presseloto situé à Sauvian	178
Arrêté N °2011286-0005 - arrêté préfectoral d'autorisation le Marathon de Montpellier - 16 octobre 2011	181
Arrêté N °2011287-0001 - Commune de CAZEDARNES Ouverture d'une enquête publique au profit de la société en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque Permis de construire N ° 03406510H0006	184

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011286-0002 - PREMAR - Arrêté préfectoral n ° 189/2011 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/ Y Plan B".	187
---	-----

Arrêté N °2011286-0003 - PREMAR - Arrêté préfectoral n ° 190/2011 portant
agrément
d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/ Y Mystère
Shadow".

..... 193

Arrêté ARS LR n° 1409

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD SYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la **SELAS LABOSUD SYNERGIE** ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy - 34400-Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1982 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-139 du laboratoire de biologie médicale « BUONO », sis à Sète, 10, boulevard Casanova ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-XVI-141 du 18 mars 1999 relatif à l'agrément sous le numéro 34-225 de la SELARL dénommée « GINESTY » dont le siège social est situé à St Jean de Védas - 142, esplanade de l'Ortet ;

Vu le traité d'apport signé sous conditions suspensives le 24 juin 2011 par Mme Martine BUONO – LBM - sis 10 boulevard Casanova-34200 SETE au profit de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, cessionnaire ;

Vu le projet de traité de fusion absorption en date du 18 juillet 2011 entre d'une part la SELARL laboratoires d'analyses de biologie médicales F. et M. GINESTY, société absorbée, sise 142, esplanade de l'Ortet - 34430 St Jean de Védas et d'autre part, la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE en date du 16 juin 2011 approuvant la fusion de la société pré-citée et l'acquisition du laboratoire BUONO ;

Vu la demande déposée le 5 août 2011 par les représentants légaux de la SELARL , complétée par mail du 12/09/11 ;

Considérant que : suite à

- l'apport d'un laboratoire de biologie médicale BUONO,
- le projet de fusion absorption de la SELARL GINESTY,

la société LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy 34400 Lunel qui exploite le laboratoire multi sites sur 35 sites, exploite après apport et absorption, 37 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

à compter du 30 septembre 2011, en ce qui concerne :

- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-139 dénommé « **BUONO** » sis 10, boulevard Casanova - 34200 – SETE - numéro FINESS : 340790807

à compter du 1^{er} Octobre 2011, en ce qui concerne :

- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-225 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « F. et M. GINESTY » sis 142, esplanade de l'Ortet-34430 St JEAN DE VEDAS numéro FINESS : 340791110.

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dornoy à 34440 LUNEL, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- Mme DUVAL Evelyne
- M. BARTHES Joel
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lelia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. CANDILLE Lucien
- M. ANDRESS Daniel
- M. STOFFEL Yann
- Mme CANDILLE Geneviève
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohan
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guillaîne
- M. SOULIER Jean-Noel

- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BOULET Héléne
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- M. VILBAS Jean-Luc
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- Mme PONZIO Josiane
- M. CAUVET Jean- François
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 340019306 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Sauge -
34130 St AUNES
FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
FINESS : 34 001 867 0
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 870 4

- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellans - 30540 MILHAUD
FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
FINESS : 34 001 875 3
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodéve – celleneuve - 34080 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
FINESS : 34 001 878 7
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
FINESS : 34 001 879 5
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nimes - 30980 SAINT DIONIZY
FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE ;
FINESS : 340019330
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER ;
FINESS : 340019348
- 19, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER ;
FINESS : 340019322
- **10, boulevard D.Casanova - 34200 SETE n° Finess : 340019488**
- **142, Esplanade de l'Ortet – 34430 St jean de Védas n° Finess : 340019496**

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2011244-0010

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011136-0004 en date du 16 mai 2011 relatif à l'agrément sous le n°34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy- 34400-Lunel sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1982 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-139du laboratoire de biologie médicale « BUONO », sis à Sète, 10, boulevard Casanova ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-XVI-141 du 18 mars 1999 relatif à l'agrément sous le numéro 34-225 de la SELARL dénommée « GINESTY » dont le siège social est situé à St Jean de Védas - 142, esplanade de l'Ortet ;
- Vu** le traité d'apport signé sous conditions suspensives le 24 juin 2011 par Mme Martine BUONO – LBM - sis 10 boulevard Casanova - 34200 SETE au profit de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, cessionnaire ;
- Vu** le projet de traité de fusion absorption en date du 18 juillet 2011 entre d'une part la SELARL laboratoires d'analyses de biologie médicales F. et M. GINESTY, société absorbée, sise 142, esplanade de l'Ortet - 34430 St Jean De Vedas et d'autre part, la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE en date du 16 juin 2011 approuvant la fusion de la société pré-citée et l'acquisition du laboratoire BUONO ;
- Vu** la demande déposée le 5 août 2011 par les représentants légaux de la SELARL, complétée par mel du 12/09/11 ;

Considérant que : suite à

- l'apport d'un laboratoire de biologie médicale BUONO,
- le projet de fusion absorption de la SELARL GINESTY,

la société LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy 34400 Lunel qui exploite le laboratoire multi sites sur 35 sites, exploite après apport et absorption, 37 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2011136-0004 du 16 mai 2011 du Préfet de l'Hérault susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n°34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL n° Finess : 340018571
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL n° Finess : 340018597
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL n° Finess : 340018589
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE n° Finess : 300013380
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES n° Finess : 300013398
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI n° Finess : 300013406
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES n° Finess : 340018605
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018613
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018621
- 22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018639
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC n° Finess : 340018654
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE n° Finess : 340018662
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN n° Finess : 340018670
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN n° Finess : 340018688
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER n° Finess : 340018696
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER n° Finess : 340018704
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC n° Finess : 340018712
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS n° Finess : 340018720
- 2 place du Castellat - 30540 MILHAUD n° Finess : 300013414
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO n° Finess : 340018738
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018746
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES n° Finess : 340018753
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES n° Finess : 340018761
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES n° Finess : 300013422
- 8 rue de Lodéve – celleneuve - 34080 MONTPELLIER n° Finess : 340018779
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES n° Finess : 340018787
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN n° Finess : 340018795
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE n° Finess : 340018803
- Rte de Nimes - 30980 SAINT DIONIZY n° Finess : 300013430
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT n° Finess : 300013448
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER n° Finess : 340018811
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE n° Finess : 340019330
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340019348
- 19, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER n° Finess : 340019322
- **10, boulevard D.Casanova - 34200 SETE n° Finess : 340019488**
- **142, Esplanade de l'Ortet – 34430 St jean de Védas n° Finess : 340019496**

Article 2 : sont abrogés :

- **à compter du 30 septembre 2011 :**
l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1982 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-139 du laboratoire de biologie médicale « BUONO », sis à Sète, 10, boulevard Casanova ;
- **à compter du 1^{er} octobre 2011 :**
l'arrêté préfectoral n°99-XVI-141 du 18 mars 1999 relatif à l'agrément sous le numéro 34-225 de la SELARL dénommée « GINESTY » dont le siège social est situé à St Jean de Védas - 142, esplanade de l'Ortet ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

P/ le Préfet de l'Hérault

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 1296

Portant composition du Conseil Technique de l'IFSI de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 142/2009 du 22 octobre 2009 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'hospitalisation privée,
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 142/2009 du 22 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

membres de droit :

- Lamine GHARBI, président du conseil d'administration ;
Pierre MAURETTE, suppléant ;
- Hubert BLAIN, représentant de l'Université.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 septembre 2011

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-1451

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée par Madame Christine VERNET, et enregistrée au 01 juin 2011, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 décembre 2010;

VU l'avis demandé le 27 juillet 2011 à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 27 juillet 2011 à la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 27 juillet 2011 à l'Union syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 27 juillet 2011 à l'Association Pharmacie Rurales ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de GIGEAN s'élève à 5420 habitants au recensement de 2008 entré en vigueur le 01 janvier 2011, et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie;

CONSIDERANT que le dossier de Madame Christine VERNET, enregistrée le 01 juin 2011 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Christine VERNET afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 30 septembre 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1443

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète, le 24/11/2010 en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de diabète, dont le coordonnateur est Madame Brigitte PYRAVELLE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « **ACTIONS DE PREVENTION ET D'ÉDUCATION DIABÈTE** », au Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète, coordonné par le Madame Brigitte PYRAVELLE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1442

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète, le 24/11/2010 en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'hépatite C, dont le coordonnateur est Madame Brigitte PYRAVELLE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « Aide au suivi du traitement de l'hépatite C », au Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète, coordonné par le Madame Brigitte PYRAVELLE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1445

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la Directrice de la Clinique Fontfroide de MONTPELLIER, le 06/07/2011 en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance cardiaque, dont le coordonnateur est le Docteur Frédérique SIDNEY-HETMANIAK ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'insuffisance cardiaque » à la Clinique de rééducation et réadaptation fonctionnelle Fontfroide à MONTPELLIER, coordonné par le Docteur Frédérique SIDNEY-HETMANIAK, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 1450

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à MONTPELLIER, le 28/01/2011, en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'un cancer, dont le coordonnateur est le docteur Anne STOEBCNER-DELBARRE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients atteints d'un cancer, au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à MONTPELLIER, coordonné par le docteur Anne STOEBCNER-DELBARRE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1446

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile, le 05/04/2011 en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Mieux Vivre avec son Traitement et sa Maladie Chronique au Quotidien » pour les patients atteints de Maladies et Insuffisances respiratoires chroniques (ALD 30) et Syndrome d'Apnées du Sommeil, dans la Région Languedoc-Roussillon, dont les coordonnatrices sont Madame Dorothee KRUG et Madame Magali PARTYKA ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Mieux Vivre avec son Traitement et sa Maladie Chronique au Quotidien » pour les patients atteints de Maladies et Insuffisances respiratoires chroniques (ALD 30) et Syndrome d'Apnées du Sommeil, dans la Région Languedoc-Roussillon, coordonné par Madame Dorothee KRUG et Madame Magali PARTYKA est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1449

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, le 30/11/2010 en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Pro-famille » (groupe de soutien à l'entourage des patients présentant des troubles schizophréniques) au Pôle de Psychiatrie de l'Hôpital LA COLOMBIERE, dont les coordonnateurs sont les Docteurs Jérôme ATTAL, Alexandra CARRE et Pascale CLEMENT.

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Pro-famille (« groupe de soutien à l'entourage des patients, basé sur l'écoute, les aspects pédagogiques et éducatifs, relatifs aux troubles psychotiques rencontrés dans la schizophrénie») au Pôle Psychiatrie de l'Hôpital LA COLOMBIERE, coordonné par les Docteurs Jérôme ATTAL, Alexandra CARRE et Pascale CLEMENT, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1448

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, le 30/11/2010 en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de spondylarthrite ankylosante sous biothérapie ou candidat à une biothérapie au Département de Rhumatologie de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont les coordonnateurs sont les Docteurs Isabelle TAVARES et Jacques MOREL ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique «Vivre sa spondylarthrite ankylosante » pour les patients atteints de spondylarthrite ankylosante sous biothérapie ou candidat à une biothérapie au Département de Rhumatologie de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par les Docteurs Isabelle TAVARES et Jacques MOREL est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1447

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, le 30/11/2010 en vue de la mise en oeuvre du programme : Education du patient insuffisant respiratoire appareillé : « Etre autonome avec mon assistance respiratoire » à l'Unité de soins RMAR et RMAR Soins Prolongés et de Consultations de l'Hôpital Gui de Chauliac, coordonnés par le Professeur Olivier JONQUET et Madame Brigitte AIT EL MAHJOUB

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme : Education du patient insuffisant respiratoire appareillé : « Etre autonome avec mon assistance respiratoire » à l'Unité de soins RMAR et RMAR Soins Prolongés et de Consultations de l'Hôpital Gui de Chauliac, coordonnés par le Professeur Olivier JONQUET et Madame Brigitte AIT EL MAHJOUB, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-1444

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le président de l'Association pour l'Étude des Hépatites Virales – Languedoc Roussillon, le 09/12/2010, en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints principalement d'Hépatite Chronique virale C et/ou B ou co-infecté par le VIH avec ou sans addiction, dont le coordonnateur est le Docteur Christian MOURRUT ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « L'Éducation Thérapeutique du patient ayant une Hépatite C au sein du Réseau Régional Hépatites du Languedoc Roussillon », coordonné par le docteur Christian MOURRUT, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 07/10/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2011/0274

Agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009 – I – 100667 du 15 juillet 2009 autorisant, dans le cadre du Plan de relance relatif à l'hébergement et au logement, le financement de l'extension de capacité de 5 places du CHRS géré par l'association AERS et portant sa capacité à 38 places ;

VU la demande formulée par l'association AERS, en vue d'un agrément officialisant le SAO comme institution au titre de la loi du 30 juin 1975 et distincte administrativement et financièrement du CHRS Chauillac Rauzy ;

CONSIDERANT la nécessité en 2011, d'identifier et de préciser distinctement les coûts à la place pour le CHRS et le SAO, conformément aux directives de la circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel prestation/coûts ;

CONSIDERANT que le développement du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) est intégré depuis plusieurs années dans l'autorisation initiale et le financement (DGF) délivrés pour le CHRS de 38 places géré par l'association AERS ;

CONSIDERANT que le SAO géré par l'AERS propose bien en correspondance du référentiel national les prestations d'un SAO spécialisé pour les personnes « sortants de prison » ou encore en institutions judiciaires mais en attente d'un hébergement pour une libération conditionnelle et/ou provisoire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par l'association AERS en vue de l'agrément en qualité d'institutions sociales au titre de la loi du 30 juin 1975 de deux structures qu'elle gère distinctement à partir des locaux du CHRS Chauillac Rauzy :

- Un CHRS d'une capacité de 38 places
- Un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)

est agréée.

Article 2 : Les caractéristiques FINESS de ces deux établissements seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

- Pour le CHRS « Chauliac Rauzy »

Numéro FINESS 340782465

- Code catégorie d'établissement 214 – CHRS
- Discipline d'équipement 957 – Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
- Mode de fonctionnement 11 - Internat 18 places
18 – Hébergement éclaté 20 places
- Catégorie de clientèle 810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale
818 – Inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres

- Pour le Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)

Numéro FINESS 340019298

- Code catégorie d'établissement 219 – Autres centres d'accueil
- Discipline d'équipement 442 – Veille Sociale
- Mode de fonctionnement 41 – Permanence téléphonique
21 - Accueil de jour
- Catégorie de clientèle 810 Adultes en difficulté d'insertion sociale
818 Inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres

Article 3 : L'autorisation ainsi délivrée pour la création et le financement du SAO sera réputée caduque si l'opération autorisée de création du SAO distincte du CHRS n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans un délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier peut être formé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28/09/2011

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2011/0275

Agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par le CCAS de Montpellier (N° FINESS 340785898)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005 – I – 011089 du 29 novembre 2005 autorisant, la reconstruction et l'extension de capacité du CHRS Bouissonnade, portant la capacité totale à 30 places ;

VU la demande formulée par le CCAS de Montpellier, en vue d'un agrément officialisant le SAO comme institution au titre de la loi du 30 juin 1975 et distincte administrativement et financièrement du CHRS Bouissonnade;

CONSIDERANT la nécessité en 2011, d'identifier et de préciser distinctement les coûts à la place pour le CHRS et le SAO, conformément aux directives de la circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel prestation/coûts ;

CONSIDERANT que le développement du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) est intégré depuis plusieurs années dans l'autorisation initiale et le financement (DGF) délivrés pour le CHRS de 30 places géré par le CCAS de Montpellier ;

CONSIDERANT que le SAO géré par le CCAS de Montpellier propose bien en correspondance du référentiel national les prestations d'un SAO spécialisé pour les familles en difficultés et/ou femmes isolées ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par le CCAS de Montpellier en vue de l'agrément en qualité d'institutions sociales au titre de la loi du 30 juin 1975 de deux structures qu'elle gère distinctement à partir des locaux du CHRS Bouissonnade

- Un CHRS d'une capacité de 30 places
- Un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)

est agréée.

Article 2 : Les caractéristiques FINESS de ces deux établissements seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

- **Pour le CHRS Bouissonnade**

Numéro FINESS 340784271

- Code catégorie d'établissement 214 – CHRS

Capacité : 26 places :

- Discipline d'équipement 916 – Hébergement, réadaptation sociale

- Mode de fonctionnement 11 – Hébergement complet internat

- Catégorie de clientèle 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 4 places :

- Discipline d'équipement 922 – Accueil temporaire d'urgence

- Mode de fonctionnement 11 – Hébergement complet internat

- Catégorie de clientèle 829 – Familles en difficultés et/ou femmes isolées

- **Pour le Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)**

Numéro FINESS 340019470

- Code catégorie d'établissement 219 – Autres centres d'accueil

- Discipline d'équipement 442 – Veille Sociale

- Mode de fonctionnement 41 – Permanence téléphonique
21 - Accueil de jour

- Catégorie de clientèle 810 Adultes en difficulté d'insertion sociale
818 Inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres

Article 3 : L'autorisation ainsi délivrée pour la création et le financement du SAO sera réputée caduque si l'opération autorisée de création du SAO distincte du CHRS n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans un délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier peut être formé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28/09/2011

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011 / 0297

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ayant son siège social :

**D'un monde à l'autre
Santé culture et lien social
174 rue Jean Thuilé
34070 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S- 36- 2011 en date du 12 Octobre 2011

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 Octobre 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
Unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34-2011-10-01646
portant approbation de la concession
des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de VIAS

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2124-4,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146-6,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321-9,
- VU le code de l'Expropriation
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
- VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 19 Novembre 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer
- VU l'avis des Services Fiscaux de l'Hérault en date du 04 janvier 2011,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon en date du 06 janvier 2011,
- VU les pièces du dossier et les plans ci-annexés soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2011,
VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 25 Aout 2011,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Sont concédées à la commune de Vias l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des deux plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixés sur les plan pré cités.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Montpellier, le 30/09/2011

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet Littoral

Signé
Cécile LENGLET



Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 558
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2011-11-01634

Application du régime forestier – Commune de FAUGERES

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001.1.3574 du 22 août 2001 soumettant 164 ha 43 a 00 ca de la forêt communale de Faunières au régime forestier

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de FAUGERES par délibération de son conseil municipal en date du 5 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 16 mars 2011 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrées E671 (« Monteau » 17,1975 ha), E1000 (« L'Hort de Gay » 0,8580 ha) et E1008 (« L'Hort de Gay » 3,2460 ha) appartenant à la commune de FAUGERES pour 21 ha 30 a 15 ca, les plans en annexe I précisent la situation de ces parcelles.

Article 2 - La surface totale cumulée des parcelles de la commune où le régime forestier est appliqué et constituant la **forêt communale de FAUGERES** est de **185 ha 73 a 15 ca**.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de FAUGERES pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune de FAUGERES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 3 octobre 2011

Le Préfet,
Signé LATRON



Cellule 526
Herault / gard

07/2011

Forêt communale de FAUGERES

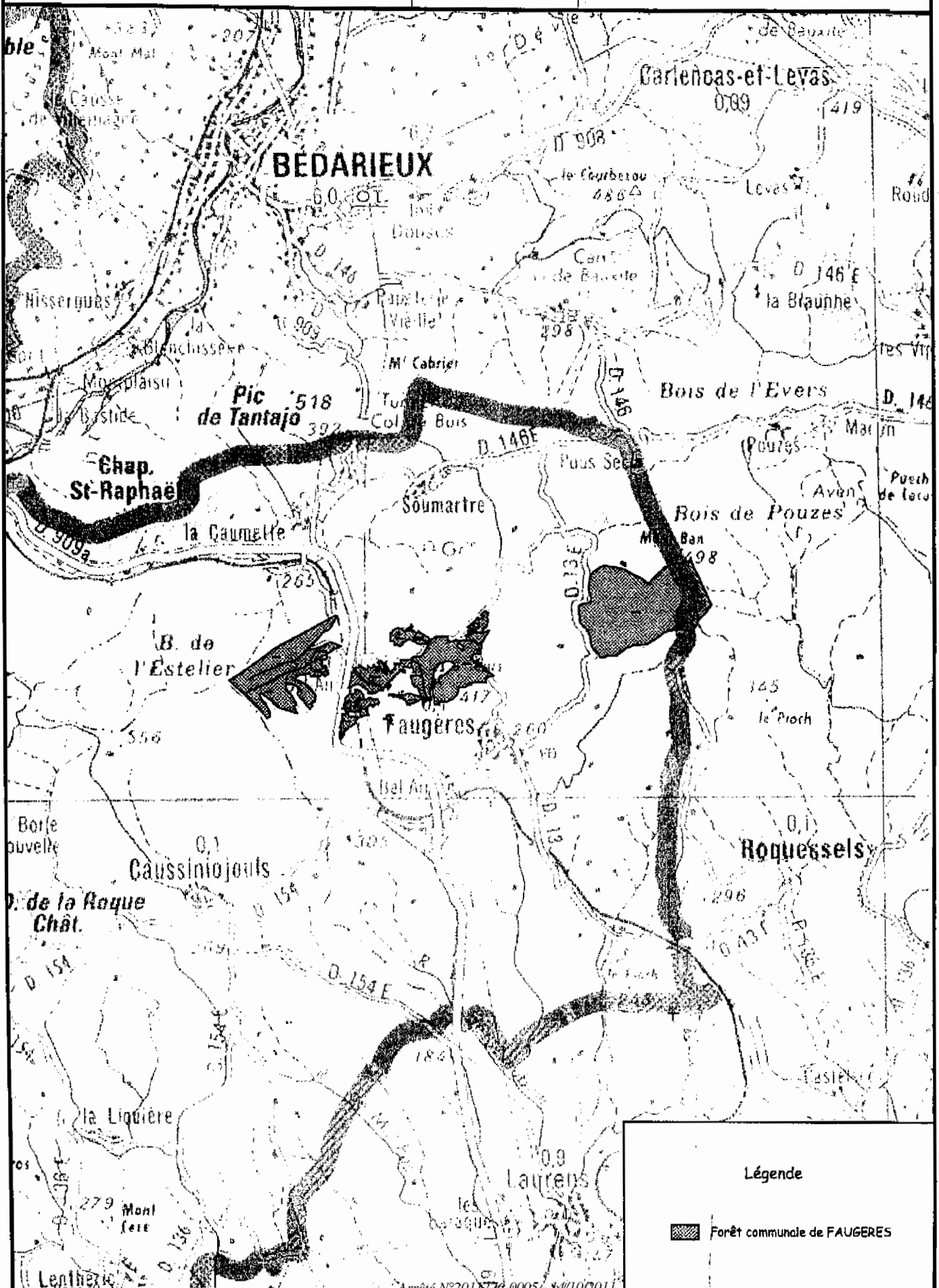


0 500 1000 Mètres

Source :

Annexe IA

Carte de situation



Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-10-01636

Application du régime forestier – Commune de LE CROS

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LE CROS par délibération de son conseil municipal en date du 29 octobre 2010 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 23 décembre 2010 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée AE 12 lieu-dit « Les Mounios » appartenant à la commune de LE CROS pour 38 ha 93 a 20 ca, les plans en annexe I précisent la situation de cette parcelle.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LE CROS pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de LE CROS et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

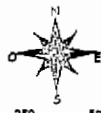
Fait à Montpellier le 3 octobre 2011
Le Préfet,
Signé LATRON



Cellule SZG
Herault / Gard

12/2020

Forêt communale du CROS
Surface : 38 ha 93 a 20 ca

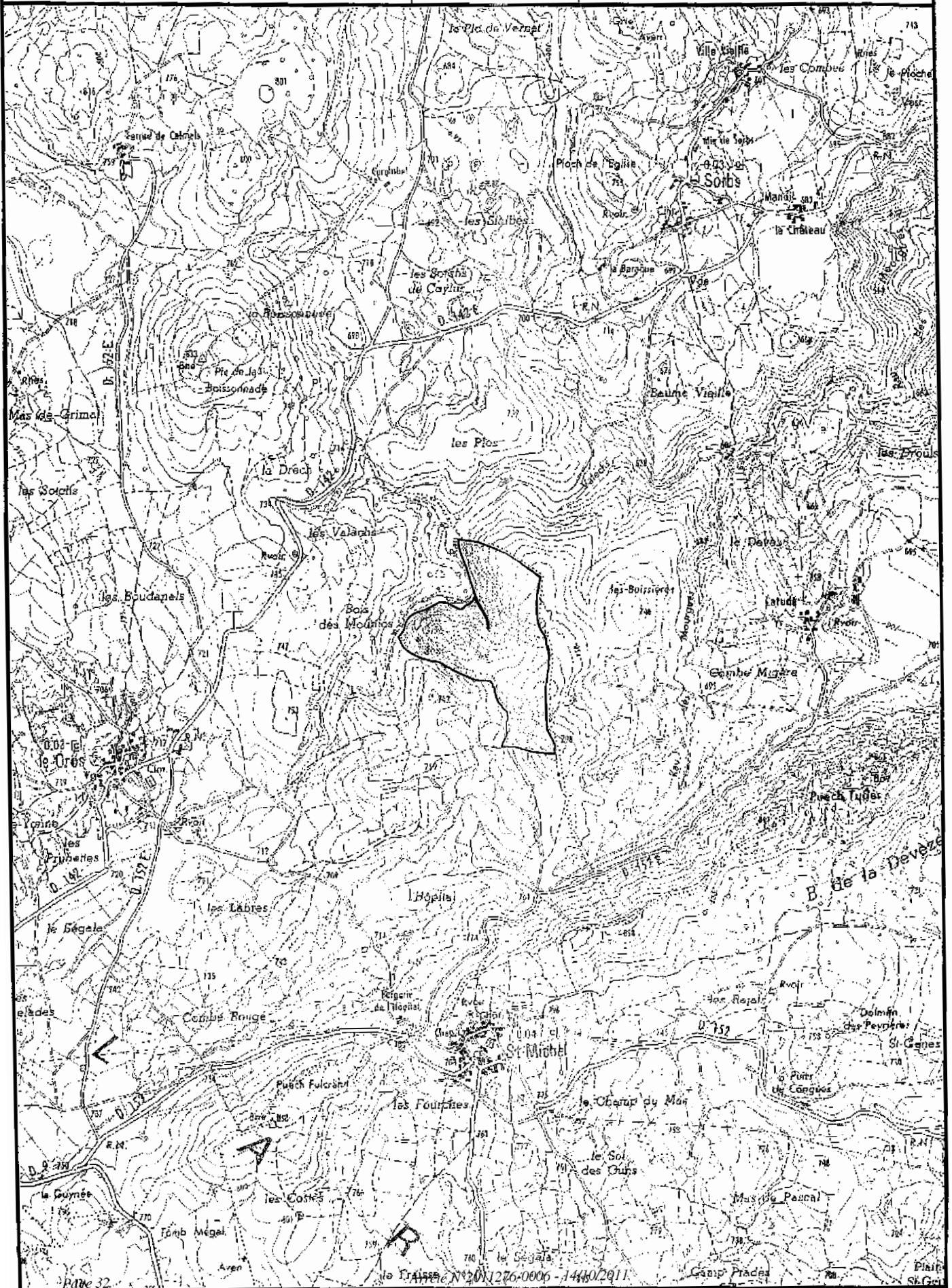


0 250 500 Mètres

Source : IGN EDR25

ANNEXE IA

Carte de situation



*Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault*
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011- 10-01628 du 3 octobre 2011

Application du régime forestier – Commune de PLAISSAN

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PLAISSAN par délibération de son conseil municipal en date du 21 septembre 2010 et l'arrêté préfectoral DDTM34-2011-09-01569 du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 21 décembre 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2011-09-01569 du 14 septembre 2011 portant soumission au régime forestier relatif à la forêt communale de PLAISSAN est modifié comme suit :
Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée B552 lieu-dit « La Garrigue de Saint Mamer » appartenant à la **commune de PLAISSAN** pour **38 ha 36 a 85 ca**, le plan est inchangé.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLAISSAN pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de PLAISSAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 3 octobre 2011

Le Préfet,

Signé LATRON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse**

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 53 Fax 04 34 46 61 46

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-10-01635

Application du régime forestier – Commune de GIGEAN

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de GIGEAN par délibération de son conseil municipal en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 9 juillet 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 14 mars 1974 relatif à la forêt communale de GIGEAN pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la **commune de GIGEAN**, énumérées dans la liste en annexe I pour **637 ha 19 a 52 ca**, les plans en annexe II précisent la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de GIGEAN pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de GIGEAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

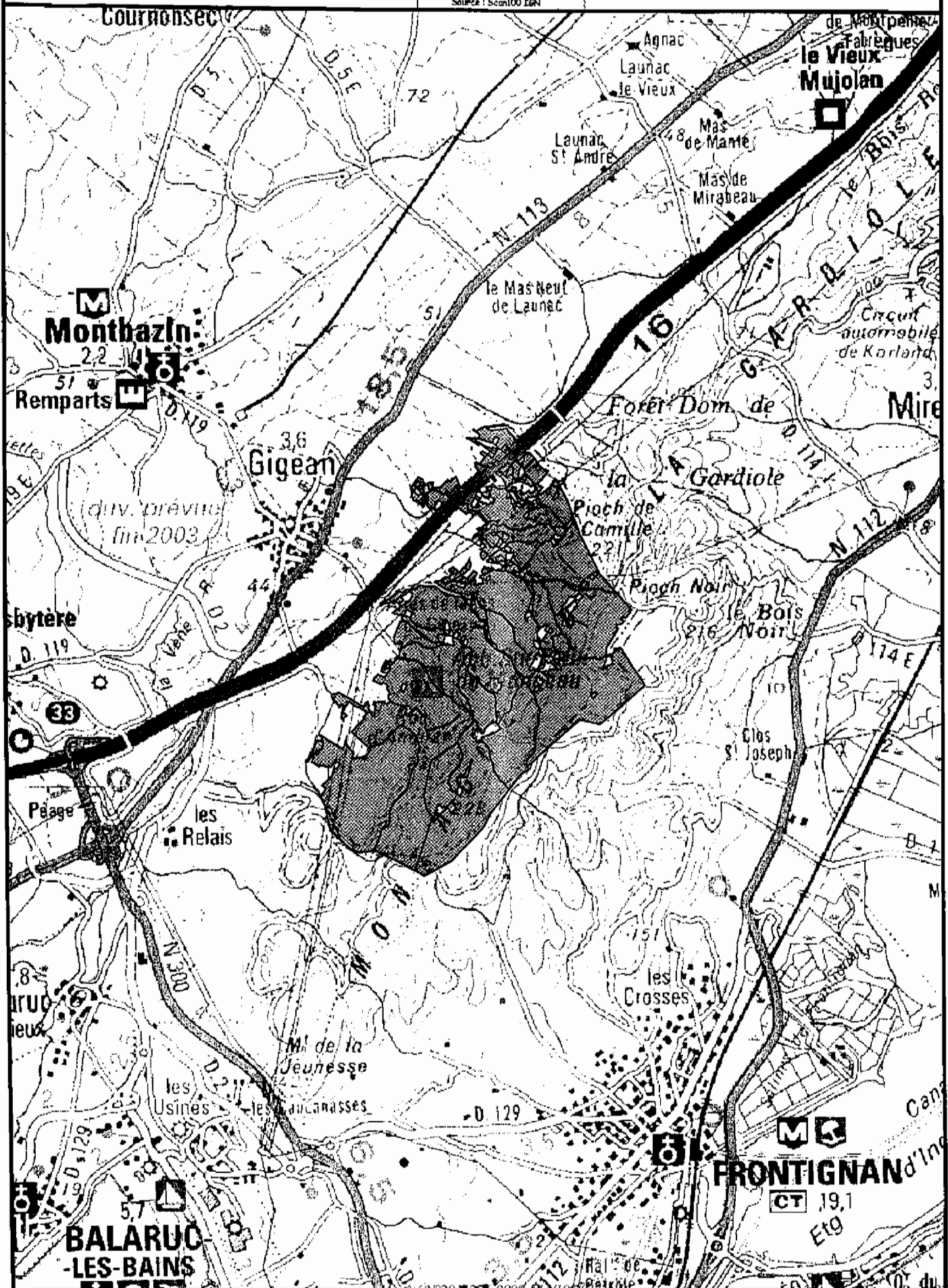
Fait à Montpellier le 3 octobre 2011

**Le Préfet,
Signé LATRON**

Application du régime forestier sur les parcelles :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
BM	26	Fontanille	3,5051
BM	29	Fontanille	0,1690
BM	30	Fontanille	0,0898
BM	36	Fontanille	0,0618
BM	43	Fontanille	0,1286
BM	44	Fontanille	2,6679
BM	66	Fontanille	0,7867
BN	56	Gayoffe	0,7149
BN	62	Gayoffe	2,1317
BN	63	Gayoffe	0,2540
BN	65	Gayoffe	0,1222
BN	70	Gayoffe	0,1789
BN	73	Gayoffe	0,1873
BN	78	Gayoffe	5,4871
BN	85	Gayoffe	0,1926
B	615	Guilleverte	0,3590
B	621	Guilleverte	0,1835
B	622	Guilleverte	0,1875
B	623	Guilleverte	0,5445
B	624	Guilleverte	0,2860
B	625	Guilleverte	0,3310
B	626	Guilleverte	0,4380
B	628	Guilleverte	0,3235
B	631	Guilleverte	0,2640
B	641	Guilleverte	0,1503
B	644	Guilleverte	0,2280
B	645	Guilleverte	0,1360
B	646	Guilleverte	0,1075
B	650	Guilleverte	0,1905
B	652	Guilleverte	0,1400
B	653	Montée des Jasses	0,7970
B	654	Montée des Jasses	0,3980
B	656	Montée des Jasses	0,2135
B	658	Montée des Jasses	0,2510
B	659	Montée des Jasses	0,3640
B	660	Montée des Jasses	0,9780
B	662	Montée des Jasses	0,2840
B	663	Montée des Jasses	4,6790
B	664	Montée des Jasses	0,2040
B	667	Montée des Jasses	9,6900
B	668	Montée des Jasses	0,0735
B	669	Montée des Jasses	0,4520
B	670	Montée des Jasses	0,3010
B	671	Montée des Jasses	0,2660
B	676	La Bouscatière	0,1440
B	720	Pioch Redonel	0,1465
B	728	Pioch Redonel	0,1335
B	733	Pioch Redonel	0,4470
B	737	Pioch Redonel	0,0860
B	738	Pioch Redonel	0,3878
B	739	Pioch Redonel	0,0615
B	740	Garrigue Plane	0,2040
B	742	Garrigue Plane	0,1950
B	744	Garrigue Plane	2,2720

B	750	Garrigue Plane	0,0215
B	752	Garrigue Plane	0,0220
B	755	Garrigue Plane	0,1000
B	758	Garrigue Plane	0,8555
B	760	Garrigue Plane	0,4380
B	761	Garrigue Plane	1,1040
B	762	Garrigue Plane	0,1840
B	763	Garrigue Plane	0,2260
B	766	Garrigue Plane	1,0680
B	767	Garrigue Plane	3,7780
B	768	Garrigue Plane	0,1655
B	778	Garrigue Plane	0,3935
B	779	Garrigue Plane	0,2280
B	780	Garrigue Plane	6,4620
B	781	Garrigue Plane	0,1900
B	799	Pioch Redonel	0,1627
B	882	Garrigue Plane	0,1406
B	900	Garrigue Plane	0,4688
B	919	Rompudes	3,0484
B	922	Pioch Redonel	17,4940
B	923	Pioch Redonel	0,0618
B	934	Garrigue Plane	0,1294
C	417	Pioch des Jasses	0,1975
C	419	Pioch des Jasses	0,8275
C	421	Pioch des Jasses	0,1630
C	423	Pioch des Jasses	27,6520
C	425	Pioch des Jasses	0,0964
C	458	Plan de Lacan	64,6700
C	467	Ferlet	0,9905
C	474	Ferlet	10,4793
C	478	Ferlet	0,0375
C	491	Ferlet	42,9220
C	494	Ferlet	0,3250
C	497	Ferlet	0,0190
C	500	Ferlet	1,9715
C	503	Ferlet	0,0690
C	508	Peyre Tindat	34,0410
C	513	Lac de la Gardiole	0,0640
C	514	Lac de la Gardiole	0,4000
C	516	Lac de la Gardiole	69,3270
C	519	Saint Felix et l'Oulette	74,3210
C	535	Saint Felix et l'Oulette	0,3975
C	581	Saint Felix et l'Oulette	0,0195
C	582	Saint Felix et l'Oulette	0,2180
C	583	Saint Felix et l'Oulette	0,4060
C	596	Saint Felix et l'Oulette	0,0674
C	614	Peyre Plantade	5,8145
C	615	Peyre Plantade	21,7480
C	616	Peyre Plantade	13,2480
C	621	Peyre Plantade	0,4385
C	622	Peyre Plantade	2,9320
C	648	Rulets et Cabanes	0,0713
C	659	Rulets et Cabanes	47,1160
C	667	Rulets et Cabanes	0,2620
C	718	Saint Felix et l'Oulette	98,2642
C	866	Lac Mege	37,3022
Total			637,1952



SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Le **PREFET DE LA REGION**
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°: DDTM 34_2011_10_01645

OBJET: RD32 – déviation d'Aniane

Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2011-I-1164 du 19 mai 2011, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 aout 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-I-2025 du 19 septembre 2011 de délégation de signature à Madame Mireille Jourget directrice de la DDTM 34 ;

VU l'arrêté DDTM34-2011-09-1619 du 29 septembre 2011 de subdélégation de signature à Monsieur Guy Lessoile chef du service S.E.R de la DDTM 34 ;

CONSIDERANT, conformément à l'article R214-12 du Code de l'Environnement que le délai imparti ne permettra pas de statuer sur la demande ;

SUR proposition de madame la directrice de la DDTM 34

ARRETE

ARTICLE 1 :

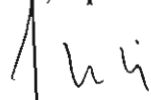
Un délai supplémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 07 OCT. 2011

Le Préfet, et par délégation



Guy LESSOILE



PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE N°2011-DDTM34-10- 01649

CONDITIONS D'UTILISATION PAR VOIE AERIEENNE DES PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L.253-1 du code rural soumettant à autorisation de mise sur le marché l'utilisation des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles,

Vu l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation des dits produits dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Vu l'article 103 de la loi du 12 juillet 2010,

Considérant la présence importante dans l' Hérault de chenilles processionnaires du pin pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

Considérant la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de ces chenilles réalisable uniquement par traitement aérien,

Considérant la nature des produits autorisés utilisés contre la chenille processionnaire du pin, composé de *Bacillus thuringiensis* serotype 3, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est décidé la mise en place dans le département de l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant le mois d'octobre 2011, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
- e) cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les agents de l'office national des forêts avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à la directrice départementale de la protection des populations et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Montpellier, le

11 OCT. 2011

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

ANNEXE 1 – LISTE DES BENEFICIAIRES DU TRAITEMENT 2011

Commune	Surface	Commune	Surface
ADISSAN	0,74	MEZE	38,79
AGDE	245,07	MONTAGNAC	1,18
ARGELLIERS	6,83	MONTAUD	0,02
ASPIRAN	5,06	MONTPELLIER	113,46
AUMES	20,75	NEZIGNAN-L'EVEQUE	0,19
AUTIGNAC	0,01	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	48,20
BAILLARGUES	26,52	PAILHES	1,64
BALARUC-LES-BAINS	2,06	PEZENAS	4,54
BASSAN	2,38	PIGNAN	33,25
BEZIERS	12,95	PINET	22,76
CABRIERES	7,20	POMEROLS	1,28
CASSAGNOLES	10,03	PORTIRAGNES	7,48
CASTELNAU-DE-GUERS	1,01	PUISSERGUIER	10,63
CASTELNAU-LE-LEZ	51,45	ROQUEBRUN	6,80
CASTRIES	42,09	ROSIS	7,79
CAZOULS-LES-BEZIERS	16,55	SAINT-AUNES	4,95
CEBAZAN	32,86	SAINT-BRES	8,65
CLAPIERS	12,51	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	1,84
COLOMBIERS	1,51	SAINT-GELY-DU-FESC	30,57
COMBES	56,62	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	0,49
COURNONTERRAL	26,37	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	17,71
FELINES-MINERVOIS	19,18	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	0,40
FLORENSAC	8,49	SATURARGUES	64,32
GABIAN	7,30	SERIGNAN	4,52
GALARGUES	25,86	SIRAN	45,93
JACOU	34,39	THEZAN-LES-BEZIERS	5,17
LA GRANDE-MOTTE	15,71	TOURBES	1,20
LA LIVINIERE	0,02	VALERGUES	8,04
LAURENS	5,11	VELIEUX	3,07
LE CRES	25,84	VENDARGUES	6,73
LESPIGNAN	17,20	VENDRES	10,64
LEZIGNAN-LA-CEBE	2,49	VIAS	9,61
LIEURAN-LES-BEZIERS	0,87	VIC-LA-GARDIOLE	12,82
LUNEL-VIEL	6,43	VILLETTELLE	54,21
MARAUSSAN	5,91	VILLEVEYRAC	55,57
MARSEILLAN	0,48		



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de mer**

**Service Agriculture-Forêt-
Espace Naturels**

Unité : Forêt - Biodiversité - Chasse

ARRETE DDTM34 - 2011- 10-1648

Mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2011-2012 sur le territoire mis en réserve de l' ACCA de LAMALOU LES BAINS , commune de Lamalou les Bains.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 422-27 et R 422-82 à R422-91 du code de l' Environnement,

vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006,

vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34 2011-06I-760 du 7 juin 2011 fixant les dates d'ouverture, de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011 – 2012.

vu l'arrêté préfectoral n° 86-I-2213 du 4 septembre 1986 agréant l' ACCA de Lamalou les Bains,

vu l'arrêté préfectoral n° 86-I-2212 du 4 septembre 1986 approuvant le territoire mis en réserve sur l' ACCA de Lamalou les Bains, modifié le 6 avril 2010,

vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2025 du 19 septembre 2011 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoire et de la mer,

vu la demande du président de l' ACCA de Lamalou les Bains,

vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2011,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l' Hérault,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

considérant la nécessité de réguler la population de sangliers afin de garantir l'équilibre agro-cynégétique et limiter les dégâts aux cultures avoisinantes,

sur proposition de la directrice département des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier est instauré sur le territoire mis en réserve de l'ACCA de Lamalou les Bains, d'une superficie totale de 45 ha.

Tout autre acte de chasse est interdit.

ARTICLE 2 :

La régulation du sanglier s'effectuera dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de battues, dont le nombre n'excédera pas 8.
- durant la période du 10 octobre 2011 au 29 février 2012.

ARTICLE 3 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les battues seront réalisées préférentiellement durant les périodes suivantes :

- entre le 10 octobre 2011 et le 31 octobre 2011,
- au cours du mois de février 2012.

ARTICLE 4 :

L'intervention dans le territoire mis en réserve sera mentionnée sur le carnet de battue attribué à l'équipe grand gibier de l'ACCA de Lamalou les Bains. Il sera indiqué de façon précise le secteur de la réserve qui est chassé.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention, le président de l'ACCA de Lamalou les Bains et le responsable des battues informeront le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par courrier électronique, fax ou téléphone au moins 48 heures à l'avance, en indiquant de façon précise le secteur mis en réserve qui sera chassé.

Dans les 72 heures suivant la réalisation de chaque battue, un compte-rendu précisant le déroulement de la battue et le nombre de sangliers tués sera transmis par le responsable de la chasse à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 4 et 5, l'arrêté instaurant le plan de gestion cynégétique sera abrogé.

ARTICLE 7 :

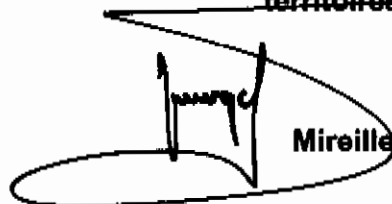
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l' Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de Lamalou les Bains pendant un mois.

Montpellier, le 11 octobre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer**



Mireille JOURGET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

*Service Eau-Risques
Unité Gestion Eau*

ARRETE N° 34_2011_04_0069-1

Répartition géographique et compétences pour l'exercice de la police de l'eau
et des milieux aquatiques dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)
pour le département de l'Hérault

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu le Code de l'Environnement,
- vu le décret 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- vu l'arrêté de création du pôle de compétence Mission Inter-Services de l'Eau « MISE » pour l'Hérault du 29 novembre 2005,
- vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- vu les circulaires relatives à la Révision Générale des Politiques Publiques « RGPP » et aux réorganisations des services de l'Etat,
- considérant qu'il est important et utile d'améliorer la clarté et l'efficacité des missions de police de l'eau et des milieux aquatiques exercées par l'Etat dans le département,
- sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

PREAMBULE : Dans le département de l'Hérault, deux services de l'Etat DREAL et DDTM exercent des missions de police de l'eau. Cet arrêté vise à définir le périmètre d'intervention de chacun d'eux. Des arrêtés inter-départementaux (avec l'Aude et le Gard) pourront compléter cet arrêté pour la répartition des missions entre les Directions Départementales des Territoires et de la Mer « DDTM » correspondantes pour les cours d'eau aux limites administratives départementales.

ARTICLE 1 : Missions de la DDTM 34 - chef de MISE « guichet unique » et procédure de dépôt des dossiers loi sur l'eau

La Directrice de la DDTM de l'Hérault est Chef de la MISE de l'Hérault, le chef du Service Eau et Risques « SER » avec son Adjoint sont en charge de l'animation de la MISE.
A ce titre, la DDTM 34 assure la fonction de « guichet unique ».

Les missions de police administrative et pénale relevant du titre 1 du livre 2 et du titre 3 du livre 4 du code de l'environnement, sur le territoire du département de l'Hérault, sont mises en œuvre sous la responsabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines du département, à l'exception des eaux marines.

Ces missions incluent l'instruction des dossiers déposés au titre de l'article L 214-1 du code l'environnement et l'organisation des contrôles qui en découlent, à l'exception des dossiers instruits par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement tel que précisé à l'article 3.
Ces 2 services (DDTM et DREAL) travaillent avec les DDTM de l'Aude et du Gard en cas de dossiers intéressant respectivement l'un de ces 2 départements.

Tous les dossiers loi sur l'eau, quels qu'ils soient, doivent être adressés au guichet unique de la MISE, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Service Eau et Risques ;
En application des dispositions des articles R 241-6 et R 214-32 du Code de l'Environnement, les dossiers d'autorisation doivent être déposés au minimum en 7 exemplaires et les dossiers de déclaration en 3 exemplaires, ce chiffre pouvant être augmenté en fonction du nombre de services à consulter ou du nombre de communes concernées ;
En cas de procédures conjointes, les exemplaires du dossier loi sur l'eau doivent également être déposés au guichet unique ;

Les services instructeurs rendent compte régulièrement à la MISE des dossiers dont ils ont la charge, avec un bilan trimestriel de leur état d'avancement ;

La MISE se réunit chaque mois sous la présidence et à l'initiative de la DDTM 34, et une fois par an en configuration « MISE stratégique », présidée par le Préfet, afin d'y présenter le bilan de l'année et définir le programme d'activité de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Définition des eaux maritimes

Au sens des articles suivants, les termes « milieu marin », « eaux marines » sont équivalents et définis comme suit :

Les eaux marines incluent le littoral, les étangs salés, les portions de cours d'eau et de canaux reliant les eaux continentales aux eaux marines, les zones humides caractéristiques des milieux saumâtres ;

Les limites de police de l'eau sur les cours d'eau, canaux et zones humides susnommés sont illustrées dans les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mission de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement

Les missions de police administrative et pénale relevant du titre 1 du livre 2 et du titre 3 du livre 4 du code de l'environnement, sur le territoire du département de l'Hérault, sont menées dans le cadre de la MISE de l'Hérault, et mises en œuvre sous la responsabilité des services de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement pour ce qui concerne les eaux marines ;

Les missions de la DREAL incluent l'instruction des dossiers déposés au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, et l'organisation des contrôles qui en découlent pour les installations, ouvrages, travaux et activités dont la thématique principale relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

- titre 1 - prélèvements : s'ils concernent des eaux marines ;
- titre 2 - rejets : s'ils sont directs dans le milieu marin. A ce titre, la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement assure en particulier la police des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que les déversoirs d'orage ayant leur exutoire dans le milieu marin ;
- titre 3 : ouvrages de protection situés en mer et dans ces milieux marins, et tout ouvrage contribuant à la lutte contre les submersions marines ;
- titres 3 et 4 : installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur le milieu marin.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement pour le Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- aux Chefs des Service Départementaux de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur de la délégation Languedoc-Roussillon de l'Agence de l'Eau,
- aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau et des Comités de pilotage des Contrats d'Etangs concernés,
- à Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Directrice Départementale de la Prévention des Populations,
- au Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- aux maires du département.

Montpellier, le 28 avril 2011

le Préfet,

SIGNÉ

ANNEXES :

Extraits de carte représentant les limites de compétences police de l'eau DDTM – DREAL LR

Annexe 1 : carte générale de répartition

Annexe 2 : carte d'assemblage et de situation des photos

Annexe 3 : carte détail 1

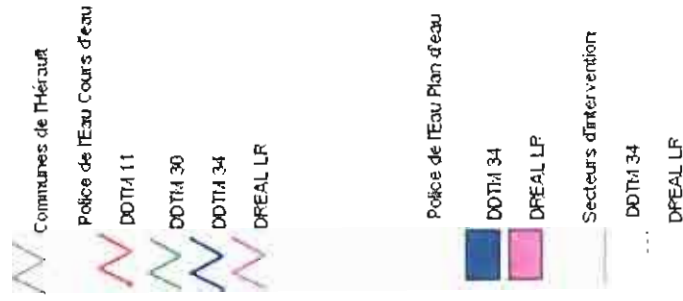
Annexe 4 : carte détail 2

Annexe 5 : carte détail 3

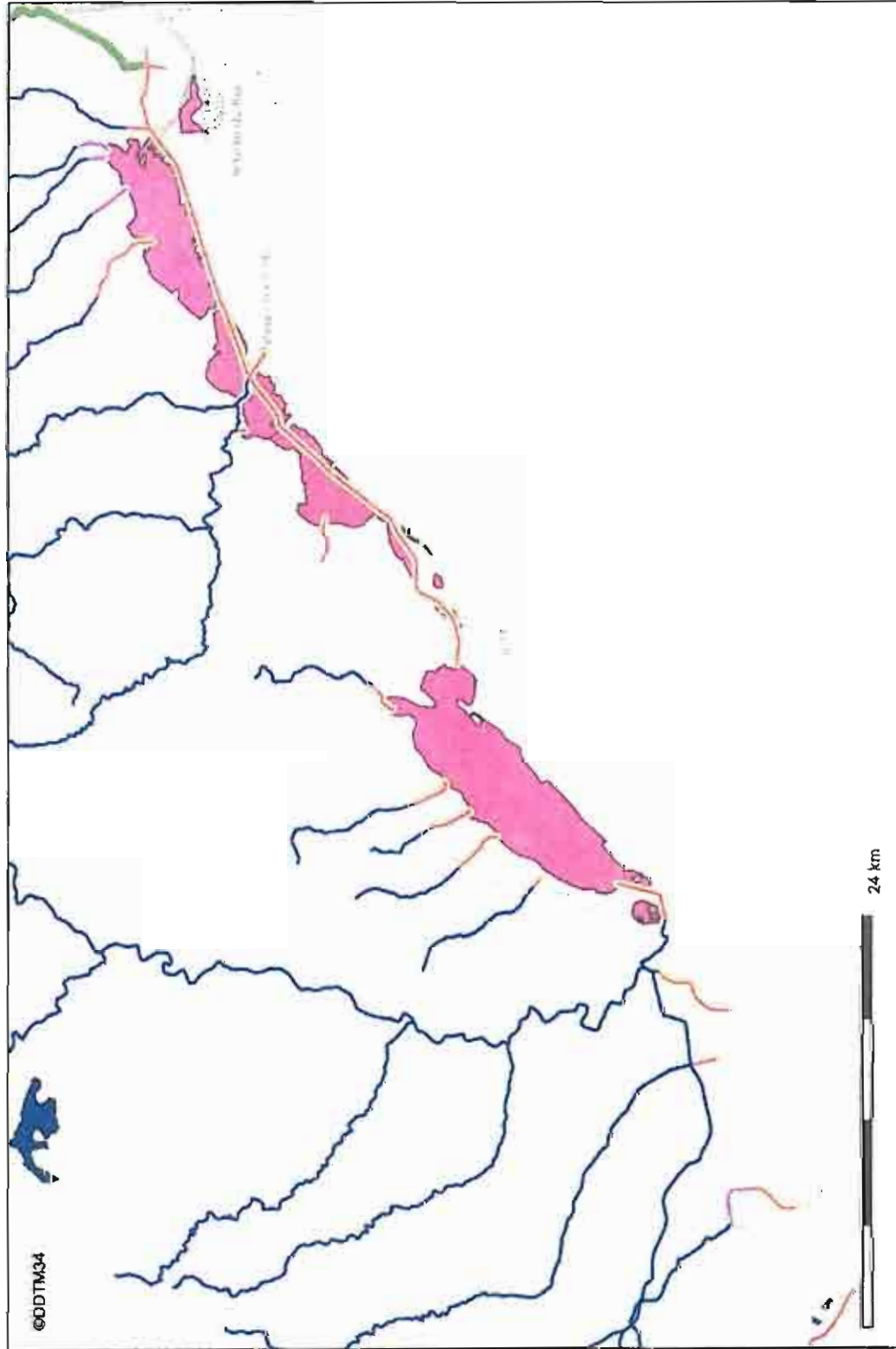
Annexe 6 : carte détail 4

Annexe 7 : planche photographique

Conception : DDTM 34
 Date d'impression : 25-02-2011



Police de l'Eau et de la Pêche dans l'Hérault : Carte générale



Description :

Répartition des secteurs d'intervention sur les cours d'eau et les plans d'eau du Département de l'Hérault.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
 SG/SPSSI/PS/PS1 - CP2 (DOMIETER)

1-Le Patus - Fourche avec le Berbian



02-Les 4 Canaux – Palavas



3-Barrage sur la Mosson



4-Passe – Agde



5-Barrage anti Sel - Etang Clos de Vias



6-Ouvrage du Libron



7-Vanne avant port Chichoulet

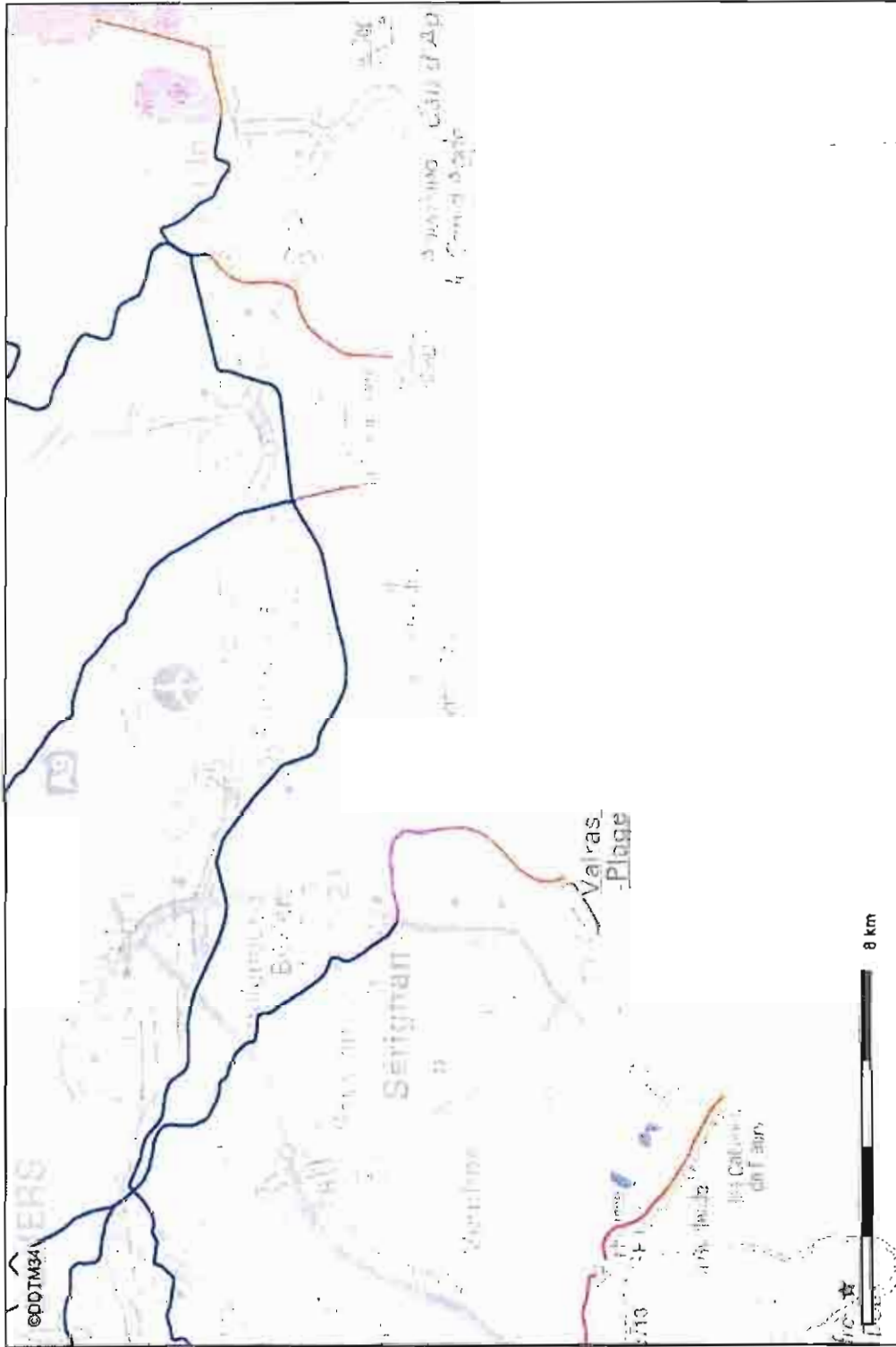


Police de l'Eau et de la Pêche dans l'Hérault : Détail 4



Conception : DDTM 34
Date d'impression : 25-02-2011

- Communes de l'Hérault
- Police de l'Eau Cours d'eau
- DDTM 11
- DDTM 34
- DREAL LR
- Police de l'Eau Plan d'eau
- DDTM 34
- DREAL LR
- Secteurs d'intervention
- DDTM 34
- DREAL LR

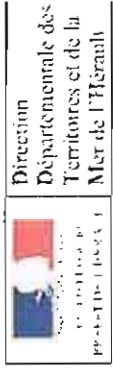


Description :

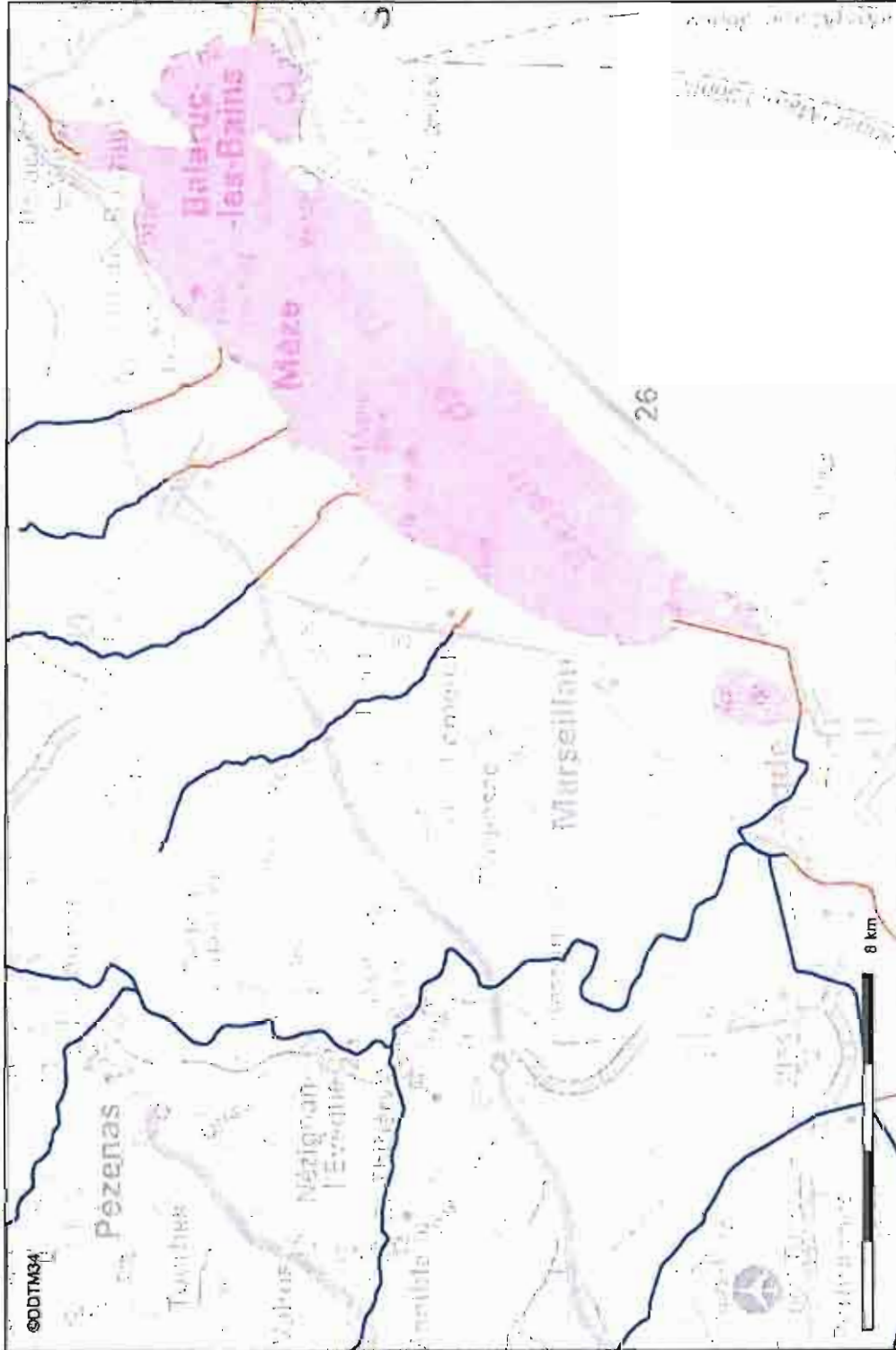
Répartition des secteurs d'intervention sur les cours d'eau et les plans d'eau du Département de l'Hérault.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSS/PS/PS11 - CP21 (DOM/ETER)

Police de l'Eau et de la Pêche dans l'Hérault : Détail 3



Conception : DDTM 34
Date d'impression : 25-02-2011

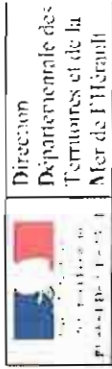


- Communes de l'Hérault
- Police de l'Eau Cours d'eau
 - ODTA 34
 - DREAL LR
- Police de l'Eau Plan d'eau
 - DOTA 34
 - DREAL LR
- Secteurs d'intervention
 - DOTA 34
 - DREAL LR

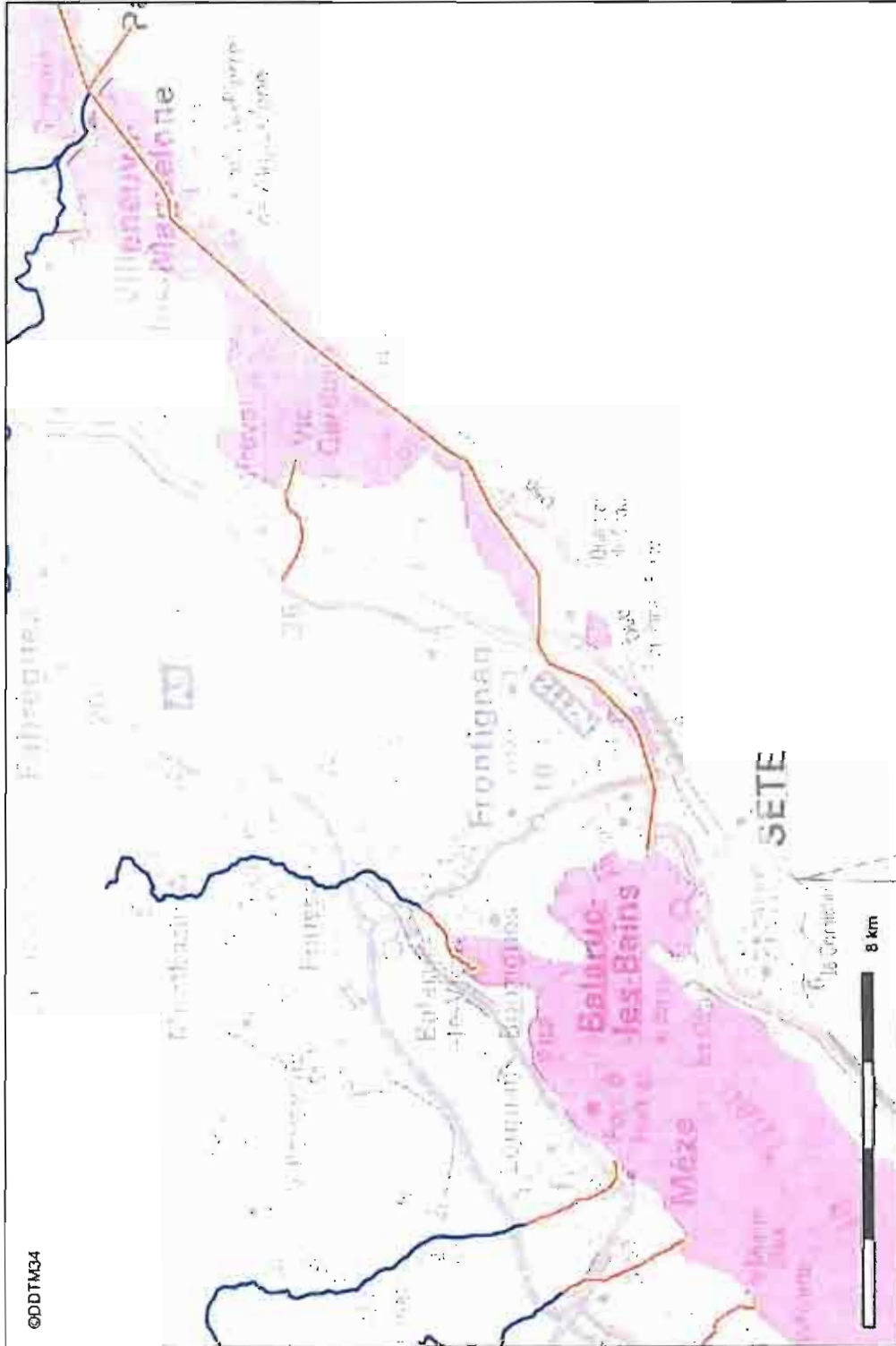
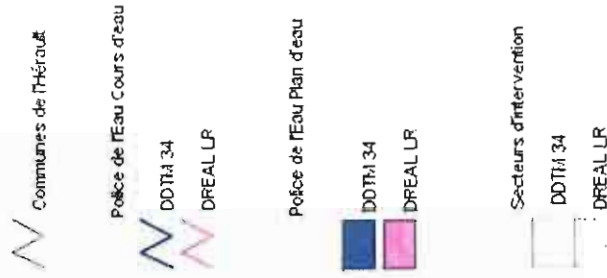
Description :
Répartition des secteurs d'intervention sur les cours d'eau et les plans d'eau du Département de l'Hérault.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSS/PS/PS1 - CPZI (DOMIETER)

Police de l'Eau et de la Pêche dans l'Hérault : Détail 2



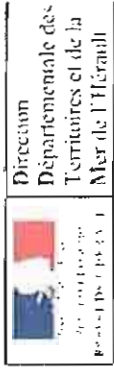
Conception : DDTM 34
Date d'impression : 25-02-2011



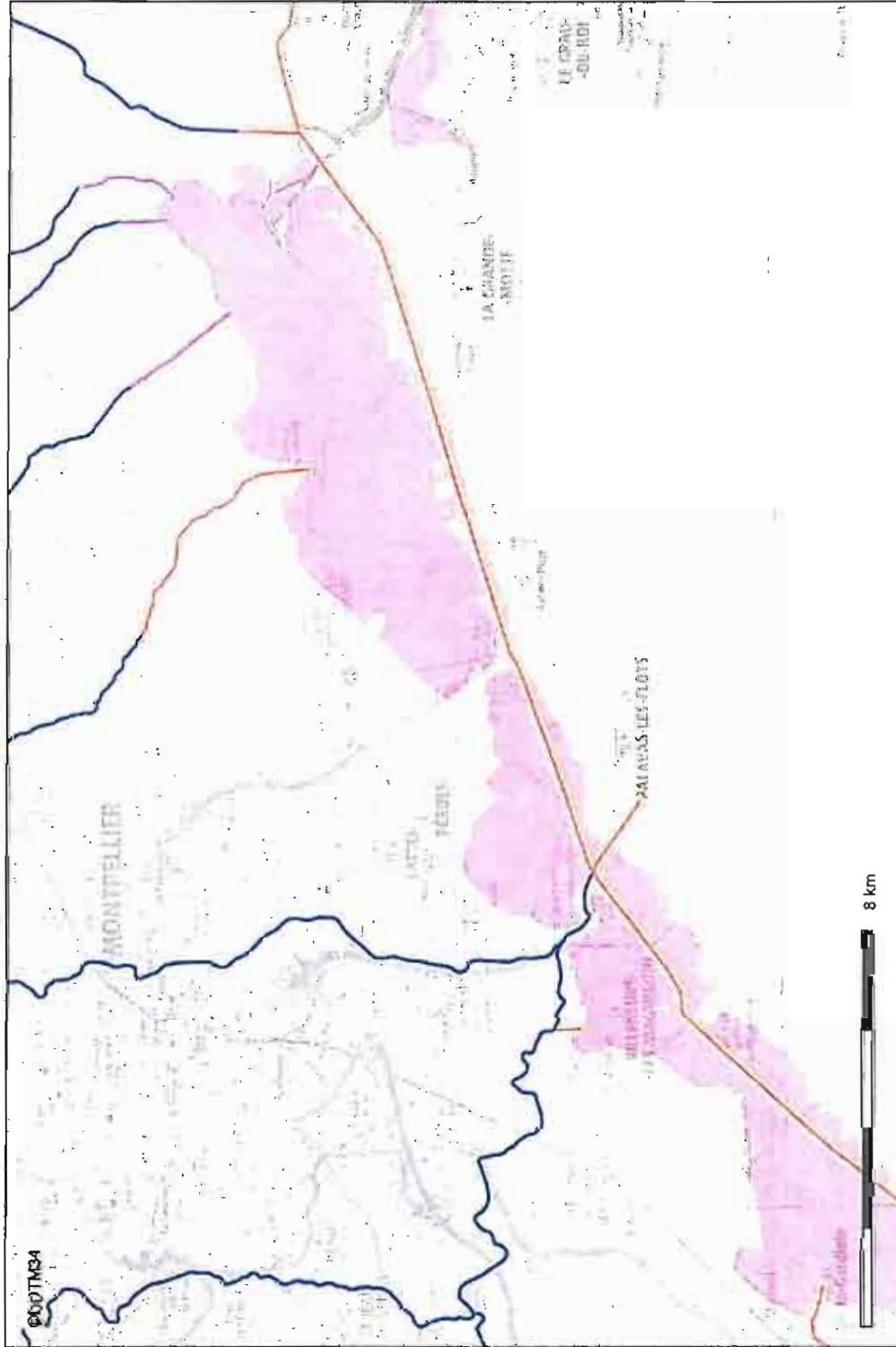
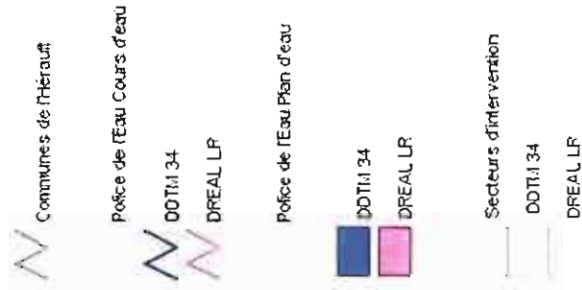
Description :
Répartition des secteurs d'intervention sur les cours d'eau et les plans d'eau du Département de l'Hérault.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSS/PP/SUP/S11 - CP2J (DOM/ETER)

Police de l'Eau et de la Pêche dans l'Hérault : Détail 1



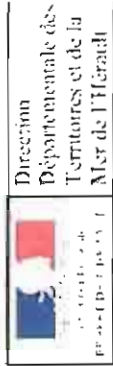
Conception : DDTM 34
Date d'impression : 25-02-2011



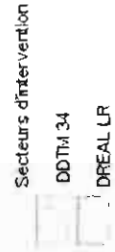
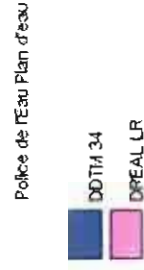
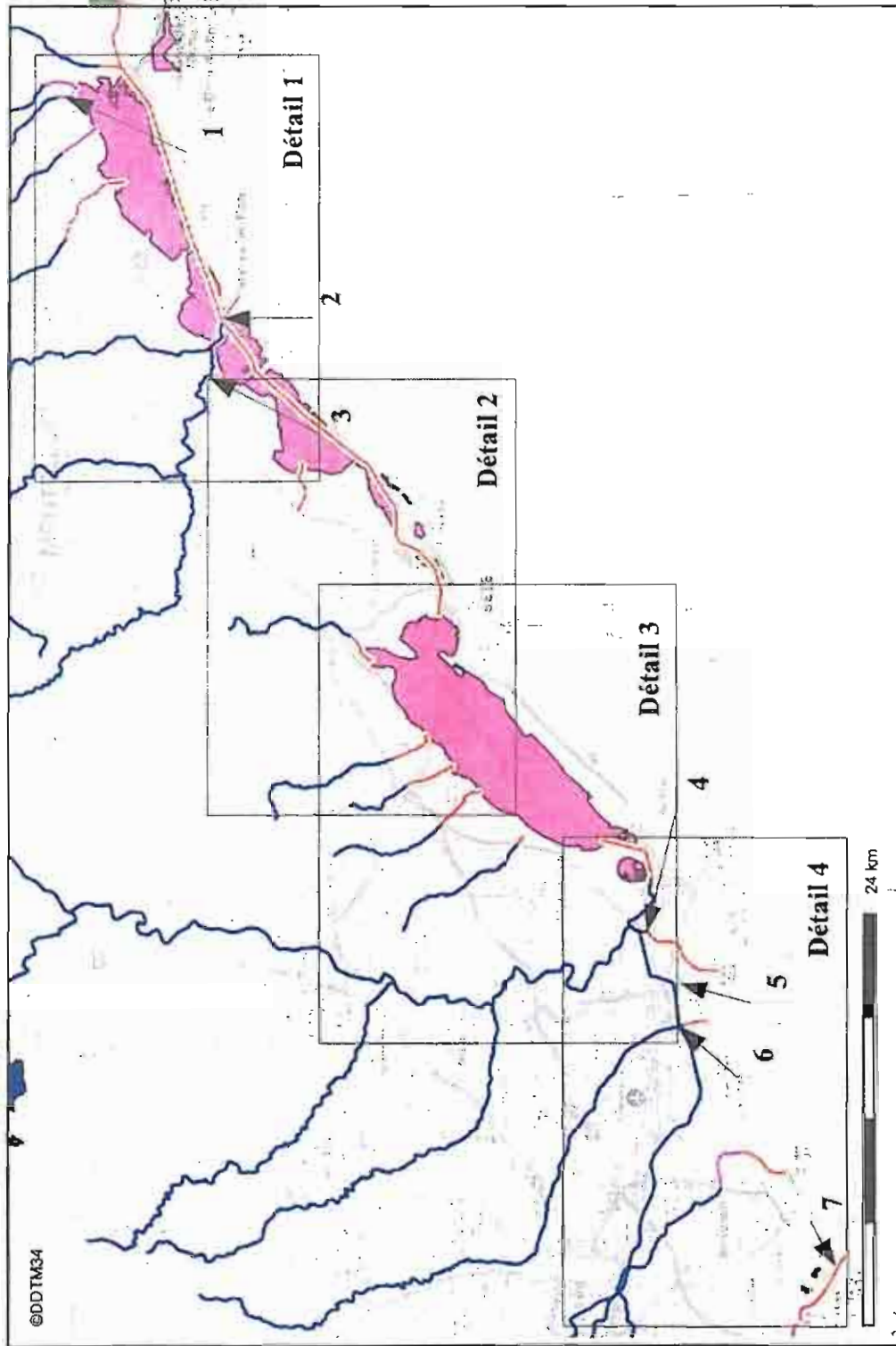
Description :
Répartition des secteurs d'intervention sur les cours d'eau et les plans d'eau du Département de l'Hérault.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSUP/SPS1 - CP21 (DOM/ETER)

Police de l'Eau et de la Pêche dans l'Hérault : assemblage



Conception : DDTM 34
Date d'impression : 25-02-2011



1 Photo

Description :

Répartition des secteurs d'intervention sur les cours d'eau et les plans d'eau du Département de l'Hérault.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSS/PSI/PSI1 - CPZI (DOMIETER)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ N° DDTM34-2011-10-01651

constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2011, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.

Vu le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-XV-168 du 25 novembre 2009 fixant le loyer des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/01/3266 du 16 novembre 2010 constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2011-09-01619 du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture, Forêt et gestion des Espaces Naturels,

Considérant l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 octobre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'indice des fermages est constaté pour 2011, dans les deux zones du département de Hérault, à la valeur suivante:

INDICE NATIONAL: 101,25

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Article 2:

La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national :

- + **2,92 %** pour la zone à dominante viticole;
- + **2,92 %** pour la zone à dominante élevage.

Article 3:

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4:

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et II au présent arrêté.

Article 5:

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

Article 6:

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet
SIGNE
La Chef du Service Agriculture, Forêt,
Gestion des Espaces Naturels
Florence BARTHELEMY

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,92% de 2010/2011

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		174,04	170,40	8,56
Prix minimum		143,82	140,76	7,02
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		143,82	140,76	7,02
Prix minimum		119,94	117,53	5,64
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		119,94	117,53	5,64
Prix minimum		89,96	87,88	4,41
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		89,96	87,88	4,41
Prix minimum		61,59	58,14	2,8
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		61,59	58,14	2,8
Prix minimum		29,95	28,45	1,32

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,92% de 2010/2011

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100								
Prix maximum		1025,47	751,71	962,61	1885,12	1404,95	522,01	522,01	1740,07
Prix minimum		863,51	665,00	774,28	1464,99	1223,03	432,02	432,02	1439,92
<u>me catégorie</u>	de 70 à 89								
Prix maximum		863,51	665,00	774,28	1464,99	1223,03	432,02	432,02	1439,92
Prix minimum		839,02	537,70	529,24	1038,53	988,91	406,36	406,36	1199,87
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69								
Prix maximum		839,02	537,70	529,24	1038,53	988,91	406,36	406,36	1199,87
Prix minimum		647,59	375,94	313,15	613,27	780,62	269,89	269,89	899,39
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49								
Prix maximum		647,59	375,94	313,15	613,27	780,62	269,89	269,89	899,39
Prix minimum		431,86	300,72	95,89	187,80	338,21	179,91	179,91	600,11
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29								
Prix maximum		431,86	300,72	95,89	187,80	338,21	179,91	179,91	600,11
Prix minimum		215,91	156,18	0,00	0,00	182,21	88,94	88,94	299,95

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,92% de 2010/2011

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Muscats de Frontignan	Muscats de Mireval	Muscats de Lunel	Muscats St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
1ère catégorie	de 90 à 100																	
Prix maximum		831,26	878,97	1264,17	1210,76	813,20	840,31	939,69	929,00	1734,82	1542,06	1349,32	1638,6	1879,40	1132,46	1060,16	1108,36	1108,36
Prix minimum		787,11	769,18	1084,26	1037,80	697,04	720,25	805,45	797,70	1548,96	1376,66	1204,73	1497,23	1610,90	970,67	908,73	950,02	950,02
2ème catégorie	de 70 à 89																	
Prix maximum		787,11	769,18	1084,26	1037,80	697,04	720,25	805,45	797,70	1548,96	1376,66	1204,73	1497,23	1610,90	970,67	908,73	950,02	950,02
Prix minimum		630,77	659,57	903,53	864,82	580,84	616,36	671,20	664,75	1239,17	1101,47	963,79	1170,32	1342,44	808,89	757,16	792,01	792,01
3ème catégorie	de 50 à 69																	
Prix maximum		630,77	659,57	903,53	864,82	580,84	616,36	671,20	664,75	1239,17	1101,47	963,79	1170,32	1342,44	808,89	757,16	792,01	792,01
Prix minimum		522,07	522,07	662,59	635,16	425,94	440,13	492,23	487,55	941,50	826,09	722,83	877,84	1073,94	647,10	605,70	633,35	633,35
4ème catégorie	de 30 à 49																	
Prix maximum		522,07	522,07	662,59	635,16	425,94	440,13	492,23	487,55	941,50	826,09	722,83	877,84	1073,94	647,10	605,70	633,35	633,35
Prix minimum		346,17	357,17	481,88	461,64	309,77	320,10	357,97	354,53	619,57	550,72	481,88	585,14	792,02	485,33	454,35	474,99	474,99
5ème catégorie	de 0 à 29																	
Prix maximum		346,17	357,17	481,88	461,64	309,77	320,10	357,97	354,53	619,57	550,72	481,88	585,14	192,02	485,33	454,35	474,99	474,99
Prix minimum		284,45	274,63	361,42	345,90	232,32	240,06	268,48	265,88	464,67	413,03	361,40	438,84	537,31	323,55	302,87	316,64	316,04

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,92% de 2010/2011

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		162,24	162,24	7,97
Prix minimum		134,19	131,34	6,50
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		134,19	131,34	6,50
Prix minimum		111,88	109,57	5,33
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		111,88	109,57	5,33
Prix minimum		85,03	83,06	4,19
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		85,03	83,06	4,19
Prix minimum		54,22	53,72	2,58
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		54,22	53,72	2,58
Prix minimum		27,97	26,55	1,29

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,92% de 2010/2011

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100								
Prix maximum		951,10	700,96	1064,90	2085,04	1299,91	512,58	512,58	1622,59
Prix minimum		893,43	620,11	826,05	1617,01	1131,37	424,24	424,24	1342,75
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89								
Prix maximum		893,43	620,11	826,05	1617,01	1131,37	424,24	424,24	1342,75
Prix minimum		835,56	501,42	585,37	1146,37	914,79	353,57	353,57	1118,91
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69								
Prix maximum		835,05	501,42	585,37	1146,37	914,79	353,57	353,57	1118,91
Prix minimum		603,19	350,58	343,35	678,29	727,94	251,66	251,66	839,17
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49								
Prix maximum		603,99	350,58	346,35	678,29	727,94	251,66	251,66	839,17
Prix minimum		402,71	280,31	106,06	207,71	315,39	167,78	167,78	559,61
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29								
Prix maximum		402,71	280,31	106,06	207,71	315,39	167,78	167,78	559,61
Prix minimum		201,32	147,76	0,00	0,00	169,90	83,36	83,36	279,37

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,92% de 2010/2011

NATURE :		VDT	VDP	Coteaux du Languedoc	Minervois	Faugeres	St Chinian	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points			AOC	AOC	AOC	AOC					
1ère catégorie	de 90 à 100											
Prix maximum		810,98	849,92	805,14	904,50	891,65	865,89	796,41	820,09	850,23	1160,11	779,18
Prix minimum		761,36	743,06	690,12	771,76	764,34	742,06	682,68	766,49	743,96	994,39	667,85
2ème catégorie	de 70 à 89											
Prix maximum		761,36	743,06	690,12	771,76	764,34	742,06	682,68	766,49	743,96	994,39	667,85
Prix minimum		608,40	637,68	574,13	643,13	636,94	618,38	568,91	609,98	637,68	833,65	556,54
3ème catégorie	de 50 à 69											
Prix maximum		608,40	637,68	574,13	643,13	636,94	618,38	568,91	609,98	637,68	833,65	556,54
Prix minimum		504,53	504,86	421,71	471,60	467,07	453,48	417,20	504,83	504,89	607,68	408,11
4ème catégorie	de 30 à 49											
Prix maximum		504,53	504,89	421,71	471,60	467,07	453,48	417,20	504,83	504,89	607,68	408,11
Prix minimum		334,76	345,46	306,70	342,97	339,68	329,78	303,41	334,76	345,46	461,71	296,82
5ème catégorie	de 0 à 29											
Prix maximum		334,76	345,46	306,70	342,97	339,68	329,78	303,41	334,76	345,46	461,71	296,82
Prix minimum		275,12	265,67	230,03	257,21	255,17	247,56	227,56	275,12	265,67	346,28	230,03

Annexe III :

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2011
Baux conclus depuis le 11/03/99	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	113
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	133
	Coteau Languedoc autre	l'hl	58
	Minervois	l'hl	68
	Faugères	l'hl	85
	St Chinian	l'hl	73
AOP (VIN AOC)	Muscat Frontignan	l'hl	240
	Muscat Mireval	l'hl	220
	Muscat Lunel	l'hl	165
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	285
Baux conclus depuis le 11/03/99 IGP (VIN de CEPAGE)	Chardonnay	l'hl	80
	Sauvignon	l'hl	76
	Syrah	l'hl	55
	Merlot	l'hl	52
	Cabernet	l'hl	52
IGP (VIN de PAYS)	VDP	l'hl	43
SANS I G P (Vin de Table)	de 0 à 166 °hl/ha	le °hl	3,1
	au-delà de 166 °hl/ha	le °hl	1,7
OLIVE	huilerie	le kg	1
	de table picholine et lucque	le kg	2,4
POMME	moyenne	le kg	0,31

* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-149

AGREMENT SIMPLE»

N/181109/F/034/S/140

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-262 du 18 novembre 2009 portant agrément de l'entreprise de Monsieur Pierre CHANSON dénommée M.P.E.,

VU la cessation d'activité des services à la personne à partir du 15 mars 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Monsieur Pierre CHANSON dénommée M.P.E. située 305 rue du Puits – 34310 MONTADY et enregistrée sous le numéro SIRET : 514 826 734 00014, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 15 mars 2011, l'agrément numéro N/181109/F/034/S/140 délivré le 18 novembre 2011 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-149

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-150

AGREMENT SIMPLE»

N/161210/F/034/S/126

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-189 du 16 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise de Madame Sabine VANWALSCAPPEL,

VU le mail en date du 1^{er} septembre 2011, justifiant de la cessation d'activité de l'entreprise de Madame Sabine VANWALSCAPPEL à partir du 31 mai 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Madame Sabine VANWALSCAPPEL située 117 rue Sébastien Cabot – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 528 011 166 00014, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 31 mai 2011, l'agrément numéro N/161210/F/034/S/126 délivré le 16 décembre 2010 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-150

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-151

AGREMENT SIMPLE»

N/281106/F/034/S/036

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-49 du 28 novembre 2006 portant agrément de l'entreprise de Madame Marie-Laure GUTIERRES dénommée ALLO MARIE !,

VU la déclaration de radiation transmise le 14 septembre 2011 par Madame Marie-Laure GUTIERRES, justifiant de la cessation d'activité de services à la personne de l'entreprise ALLO MARIE ! à partir du 30 avril 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Madame Marie-Laure GUTTERRES dénommée ALLO MARIE ! située 29 rue Johann Strauss – 34690 FABREGUES et enregistrée sous le numéro SIRET : 391 115 490 00024, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 30 avril 2011, l'agrément numéro N/281106/F/034/S/036 délivré le 28 novembre 2006 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-151

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-152**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/140911/F/034/S/097*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 août 2011 et complétée le 14 septembre 2011 par Madame Sylvie YAP-VENEMBOUO, représentante légale de l'entreprise YAP SERVICES A LA PERSONNE située 5 impasse des Amandiers – 34160 CASTRIES et enregistrée sous le numéro SIRET : 533 382 180 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Madame Sylvie YAP-VENEMBOUO dénommée YAP SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Madame Sylvie YAP-VENEMBOUO dénommée YAP SERVICES A LA PERSONNE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 14 septembre 2011 et jusqu'au 13 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140911/F/034/S/097.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-152

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-153

AGREMENT « QUALITE »
N/150911/F/034/Q/098

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 26 mai 2011 et complétée le 14 septembre 2011 par Madame Stéphanie PACULL, Gérante de l'EURL LES LUTINS réseau LA COMPAGNIE DES FAMILLES, dont le siège social est situé 15 avenue du 11 novembre – Villa Rodin – 34300 AGDE et enregistré sous le numéro SIRET : 534 329 560 00013.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 7 juillet 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL LES LUTINS réseau LA COMPAGNIE DES FAMILLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LES LUTINS réseau LA COMPAGNIE DES FAMILLES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- EURL LES LUTINS : - 15 avenue du 11 novembre – Villa Rodin – 34300 AGDE –SIRET : 534 329 560 00013 (siège social)
- 21 avenue du Général de Gaulle – 34300 AGDE (local)

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 15 septembre 2011 et jusqu'au 14 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/150911/F/034/Q/098.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-153

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-154**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/150911/F/034/S/099*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 août 2011 et complétée le 14 septembre 2011 par Madame Stéphanie AUREILLES, représentante légale de l'entreprise AUREILLES Stéphanie située route de Villeneuve – Mas de la Passerelle – 34970 LATTES et enregistré sous le numéro SIRET : 533 779 096 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Madame Stéphanie AUREILLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Madame Stéphanie AUREILLES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 15 septembre 2011 et jusqu'au 14 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/150911/F/034/S/099.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-154

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-155

AGREMENT « SIMPLE »
N/200911/F/034/S/100

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} septembre 2011 par Monsieur Sacha BANEWITZ, Gérant de la SARL E.V.D. SERVICES située 179 rue de la Bandido – 34160 CASTRIES et enregistré sous le numéro SIRET : 530 042 571 00014.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL E.V.D. SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL E.V.D. SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 septembre 2011 et jusqu'au 19 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200911/F/034/S/100.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-155

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-156

AGREMENT « SIMPLE »
N/200911/F/034/S/101

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 septembre 2011 par Monsieur André LADURELLE et Madame Krystel POCHET, co-gérants de la SARL CLIK SERVICES située 45 allée Paul Riquet – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 534 168 901 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL CLIK SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL CLIK SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 septembre 2011 et jusqu'au 19 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200911/F/034/S/101.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-156

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-157**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/200911/F/034/S/102*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 juin 2011 et complétée le 20 septembre 2011 par Monsieur Dominique SANTL, représentant légal de l'entreprise INFORMATIQUE POUR TOUS située 109 impasse du Ternen – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 397 545 765 00042.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Monsieur Dominique SANTI dénommée INFORMATIQUE POUR TOUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Monsieur Dominique SANTI dénommée INFORMATIQUE POUR TOUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 septembre 2011 et jusqu'au 19 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200911/F/034/S/102.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-157

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-158**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/200911/F/034/S/103*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2011 et complétée le 20 septembre 2011 par Madame Armelle ARGOUARCH, gérante de la SARL ARTHELEC située 30 place du Millénaire – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 518 966 585 00029.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ARTHELEC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ARTHELEC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 septembre 2011 et jusqu'au 19 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200911/F/034/S/103.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-158

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-159

AGREMENT « QUALITE »
N/200911/F/034/Q/104

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 17 mai 2011 et complétée le 16 septembre 2011 par Mademoiselle Alexandra GRISORIO, Gérante de l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES, dont le siège social est situé 11ter avenue Lepic – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 534 541 370 00019.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 28 juin 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 22 juillet 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus toutes prestations de formation collective ou à distance.

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- l'EURL MPS MONTPELLIER dénommée MARY POPPINS SERVICES - 11ter avenue Lepic - 34070 MONTPELLIER - numéro SIRET : 534 541 370 00019

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 septembre 2011 et jusqu'au 19 septembre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200911/F/034/Q/104.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-159

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-160

AGREMENT « SIMPLE »
N/051011/F/034/S/105

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 août 2011 et complétée le 4 octobre 2011 par Monsieur Stéphane PESCHARD, représentant légal de l'entreprise SOS JARDIN située 8 chemin Pierrefeu – 34450 VIAS et enregistré sous le numéro SIRET : 533 863 163 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Monsieur Stéphane PESCHARD dénommée SOS JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Monsieur Stéphane PESCHARD dénommée SOS JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 octobre 2011 et jusqu'au 4 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/051011/F/034/S/105.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-160

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-161

AGREMENT « QUALITE »
N/071011/F/034/Q/106

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 12 juillet 2011 et complétée le 28 septembre 2011 par Monsieur Rémi GARCIA, Gérant de la SARL SO'Lifes dénommée SOL, dont le siège social est situé 23 avenue Saint Lazare – Résidence Parc des Roses Bat D – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 530 920 834 00021.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 2 août 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 25 août 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL SO'Lifes dénommée SOL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- soutien scolaire à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 2:

La SARL SO'Lifes dénommée SOL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3:

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL SO'Lifes dénommée SOL - situé 23 avenue Saint Lazare – Résidence Parc des Roses Bat D – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 530 920 834 00021.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4:

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 7 octobre 2011 et jusqu'au 6 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5:

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6:

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/071011/F/034/Q/106.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-161

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-162

AGREMENT « QUALITE »
C/131011/F/034/Q/107

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 06-XVIII-21 délivrant l'agrément simple n° N/060706/F/034/S/015 à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU l'arrêté n° 06-XVIII-40 délivrant l'agrément qualité n° N/131006/F/034/Q/006 à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD.

VU la certification QUALICERT n° 5281 en date du 5 mai 2011 délivré à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD et valable jusqu'au 1^{er} avril 2014.

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée en date du 1^{er} juillet 2011 et complétée le 23 septembre 2011 par Monsieur Eric VOUTQUENNE, Gérant de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD, dont le siège social est situé 465 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 490 229 788 00024.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé de droit pour 5 ans à compter du 13 octobre 2011, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

Article 2 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.,
 - assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

La SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD 465 avenue du Pont Trinquat 34000 MONTPELLIER numéro SIRET : 490 229 788 00024.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : C/131011/F/034/Q/107 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 6 juillet 2006 sous le numéro N/060706/F/034/S/015 et celui d'agrément qualité délivré le 13 octobre 2006 sous le numéro N/131006/F/034/Q/006.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale sous le numéro 11-XVIII-162

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-163**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/111011/F/034/S/108*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 septembre 2011 par Monsieur Michel PENNINO, représentant légal de l'entreprise BEZIERS SERVICES située 26 rue Droite – 34630 SAINT THIBERY et enregistré sous le numéro SIRET : 480 012 863 00027.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Monsieur Michel PENNINO dénommée BEZIERS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Monsieur Michel PENNINO dénommée BEZIERS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 11 octobre 2011 et jusqu'au 10 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/111011/F/034/S/108.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-163

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-164**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/111011/F/034/S/109*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2011 et complétée le 28 septembre 2011 par Monsieur James EGRETEAU, Gérant de la SARL CLAIR & NET dénommée A TOUT MENAGE située 1774 avenue de Maurin – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 533 203 303 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL CLAIR & NET dénommée A TOUT MENAGE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL CLAIR & NET dénommée A TOUT MENAGE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 11 octobre 2011 et jusqu'au 10 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/111011/F/034/S/109.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-164

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-93
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-165

AGREMENT SIMPLE»

R/050711/F/034/S/066

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-93 du 22 juin 2011 portant agrément de l'EURL Y.P. SERVICES nom commercial NESTOR SERVICES, dont le siège était situé Centre Commercial – 34570 VAILHAUQUES et enregistré sous le numéro SIRET : 488 225 400 00016.

VU le courrier en date du 1^{er} août 2011 transmis par l'EURL Y.P. SERVICES.

VU la déclaration de modification transmise le 16 septembre 2011 par l'EURL Y.P. SERVICES, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 111 impasse le Vallon - 34570 VAILHAUQUES et enregistré sous le numéro SIRET : 488 225 400 00024 et le changement de dénomination sociale de l'EURL Y.P. SERVICES nom commercial NESTOR SERVICES mis à jour le 7 septembre 2011 en EURL Y.P. SERVICES nom commercial PASCAL SERVICES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'EURL Y.P. SERVICES nom commercial PASCAL SERVICES est modifiée comme suit :
- 111 impasse le Vallon - 34570 VAILHAUQUES et enregistré sous le numéro SIRET : 488 225 400 00024.

Article 2 :

L'EURL Y.P. SERVICES nom commercial PASCAL SERVICES, ayant cessé les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

L'article 2 est modifié comme suit :

- l'EURL Y.P. SERVICES nom commercial PASCAL SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif. Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-165

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**MANDAT DONNE PAR LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Je soussigné, Mme Nadine CHAUVIERE, Directrice Régionale de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, donne mandat à M. Dominique DOUILLET, Responsable de l'établissement des services informatiques de TOURS, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques NDL émises par mes services.

A Montpellier, le 05/10/2011

La Directrice Régionale des Finances Publiques



Nadine CHAUVIERE

Le Responsable de l'ESI de TOURS



Dominique DOUILLET



PRÉFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011192-0002

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-629

Commune de LAURENS

Ouverture d'une enquête publique au profit de la société SARL Centrale de Laurens en vue de l'implantation d'une ferme éolienne

Permis de construire N° 034 130 09H 0012

- VU** le Code de l'Urbanisme;
- VU** le Code de l'Environnement;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire présenté par la SARL Centrale de Laurens, pour permettre l'implantation d'une ferme éolienne sur le territoire de la commune de LAURENS ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000196/34 en date du 07 juillet 2011 désignant Monsieur Claude ROUVIERE, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires/SATO en date du 05 juin 2011;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société SARL Centrale de Laurens concernant l'implantation d'une ferme éolienne sur la commune de LAURENS;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1083 du 12 mai 2011 portant délégation de signature ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet d'implantation d'une ferme éolienne sur la commune de LAURENS, déposé par la société SARL Centrale de Laurens est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Claude ROUVIERE, Ingénieur en chef, Directeur des Services techniques du CHU de Montpellier retraité.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de LAURENS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Laurens pendant **31 jours** consécutifs, du **02 novembre 2011 au 02 décembre 2011 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de LAURENS les observations du public les jours suivants :

Le 02 novembre 2011 de 09H00 à 12H00

Le 16 novembre 2011 de 14H00 à 17H00

Le 02 décembre 2011 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de LAURENS et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 02 décembre 2011, le dossier et le registre d'enquête, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24 h au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, les adressera à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de LAURENS,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 11 juillet 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

PREFET DE L'HERAULT

Nîmes, le 18 juillet 2011

ARRETE N° 2011-199-004

Portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

***Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises, entre les communes de Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, Vestric-et-Candiac (Gard), et les communes de Lansargues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mudaison, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan (Hérault) ;

VU les demandes d'adhésion des conseils municipaux des communes de Aubais, Aubord, Codognan, Domazan, Gallargues-le-Montueux, Remoulins, Saint-Théodorit, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Uchaud et Vergèze (département du Gard), Baillargues, Mauguio-Carnon, Saint-Christol, Saint-Seriès et Villetelle (département de l'Hérault) ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises acceptant les adhésions de ces communes, le 7 mai 2009 pour Aubord, Salinelles, Sommières et Baillargues, le 8 décembre 2009 pour Gallargues-le-Montueux, le 26 janvier 2010 pour Aubais et Souvignargues, le 23 février 2010 pour Codognan et Saint-Théodorit, le 25 mars 2010 pour Remoulins et Vergèze, le 28 septembre 2010 pour Domazan, Uchaud, Saint-Christol, Mauguio-Carnon, Saint-Seriès et Villetelle ;

VU les avis favorables formulés par les communes membres :

- Concernant l'adhésion des communes de Aubord, Salinelles, Sommières (Gard) et Baillargues (Hérault), accord du comité syndical exprimé par délibération du 7 mai 2009 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 17 décembre 2009,
 - AIMARGUES, par délibération du 8 décembre 2009,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 1^{er} décembre 2009,
 - BELLEGARDE, par délibération du 30 novembre 2009,
 - LE CAILAR, par délibération du 17 novembre 2009,
 - FOURQUES, par délibération du 9 novembre 2009,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 12 novembre 2009,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 17 décembre 2009,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 3 décembre 2009,
 - VAUVERT, par délibération du 9 novembre 2009,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 6 novembre 2009,
 - LANSARGUES, par délibération du 14 décembre 2009,
 - LUNEL, par délibération du 18 décembre 2009,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 30 novembre 2009,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 12 novembre 2009,
 - SAINT-JUST, par délibération du 27 octobre 2009,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 30 novembre 2009 ;

- Concernant l'adhésion de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 8 décembre 2009 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 11 mars 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 23 février 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 2 mars 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 23 février 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 23 février 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 11 mars 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 mars 2010,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 15 avril 2010,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - VAUVERT, par délibération du 1^{er} mars 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 8 mars 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 6 avril 2010,
 - LUNEL, par délibération du 31 mars 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 8 mars 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 4 mars 2010,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 8 mars 2010 ;

- Concernant l'adhésion des communes de Aubais et Souvignargues (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 26 janvier 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 11 mars 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 23 février 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 2 mars 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 23 février 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 23 février 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 11 mars 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 mars 2010,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 15 avril 2010,

- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - VAUVERT, par délibération du 1^{er} mars 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 8 mars 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 6 avril 2010,
 - LUNEL, par délibération du 31 mars 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 8 mars 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 4 mars 2010,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 8 mars 2010 ;
- Concernant l'adhésion des communes de Codognan et Saint-Théodorit (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 23 février 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 8 avril 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 25 mars 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 15 avril 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 6 avril 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 21 juin 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 mars 2010,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} avril 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 26 mars 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 6 avril 2010,
 - LUNEL, par délibération du 19 mai 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 12 avril 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 8 avril 2010 ;
- Concernant l'adhésion des communes de Remoulins et Vergèze (Gard), accord du comité syndical exprimé par délibération du 25 mars 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 1^{er} juillet 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 20 avril 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 15 avril 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 4 mai 2010,
 - BELLEGARDE, par délibération du 21 juin 2010,
 - FOURQUES, par délibération du 26 avril 2010,
 - LE CAILAR, par délibération du 8 avril 2010,
 - LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 3 mai 2010,
 - SAINT-GILLES, par délibération du 15 avril 2010,
 - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 10 juin 2010,
 - VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 26 avril 2010,
 - LANSARGUES, par délibération du 18 mai 2010,
 - LUNEL, par délibération du 19 mai 2010,
 - LUNEL-VIEL, par délibération du 17 mai 2010,
 - MARSILLARGUES, par délibération du 14 juin 2010,
 - SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 28 juin 2010 ;
- Concernant l'adhésion des communes de Domazan et Uchaud (Gard), Mauguio-Carnon, Saint-Christol, Saint-Seriès et Villetelle (Hérault) accord du comité syndical exprimé par délibération du 28 septembre 2010 :
 - AIGUES-MORTES, par délibération du 2 décembre 2010,
 - AIGUES-VIVES, par délibération du 9 novembre 2010,
 - AIMARGUES, par délibération du 21 décembre 2010,
 - BEAUVOISIN, par délibération du 26 octobre 2010,

- BELLEGARDE, par délibération du 15 novembre 2010,
- FOURQUES, par délibération du 15 novembre 2010,
- LE CAILAR, par délibération du 22 octobre 2010,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 26 octobre 2010,
- SAINT-GILLES, par délibération du 16 décembre 2010,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 18 novembre 2010,
- VAUVERT, par délibération du 4 novembre 2010,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 5 novembre 2010,
- LANSARGUES, par délibération du 13 décembre 2010,
- LUNEL, par délibération du 13 décembre 2010,
- LUNEL-VIEL, par délibération du 15 novembre 2010,
- MARSILLARGUES, par délibération du 28 octobre 2010,
- SAINT-JUST, par délibération du 20 décembre 2010,
- SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, par délibération du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la notification de chaque délibération du comité syndical, les communes sont réputées avoir émis un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion des Communes de Aubais, Aubord, Codognan, Domazan, Gallargues-le-Montueux, Remoulins, Saint-Théodorit, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze (Gard), Baillargues Mauguio-Carnon, Saint-Christol, Saint-Seriès et Villetelle (Hérault), au Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, chaque commune sera représentée par 2 délégués au sein du comité syndical de cet établissement.

Article 3

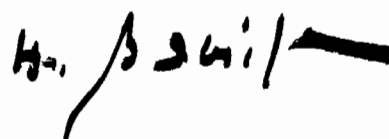
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la Sous-Préfète du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

Le Préfet du Gard,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34.46.62.24 - Fax : 04.34.46.62.34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° TERRITORIAL :
ARRETE N° :2011-II-942

Dossier M.I.S.E. n° : 34-2011-00047

OBJET : S.I.V.U. ORB RIEUPOURQUIET BITOULET (S.I.V.U. O.R.B.)
Travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur l'Orb par suppression du seuil de la Trébouline avec aménagement de l'ouvrage et des atterrissements sur les communes de LAMALOU-les-BAINS et LES AIRES

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 104;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 1^{er} mars 2011 par le S.I.V.U. O.R.B. en vue de la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur l'Orb par suppression du seuil de la Trébouline, avec aménagement de l'ouvrage et des atterrissements sur les communes de LAMALOU-les-BAINS et LES AIRES;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 mars 2011 par le S.I.V.U. O.R.B au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0.et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 34-2011-00052 du 5 avril 2011 en vue de la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur l'Orb par suppression du seuil de la Trébouline, avec aménagement de l'ouvrage et des atterrissements sur les communes de LAMALOU-les-BAINS et LES AIRES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-II-438 du 9 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1624 en date du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de BEZIERS,

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 5 août 2011 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de BEZIERS ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le S.I.V.U. O.R.B., confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les **travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur l'Orb par suppression du seuil de la Trébouline avec aménagement de l'ouvrage et des atterrissements sur les communes de LAMALOU-les-BAINS et LES AIRES** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **S.I.V.U. ORB RIEUPOURQUIET BITOULET (S.I.V.U. O.R.B.)**;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur d' aménagement de l'ouvrage et des atterrissements sur les communes de LAMALOU-les-BAINS et LES AIRES** pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

Les travaux visent les objectifs suivants:

- démolition partielle de l'ouvrage et stabilisation des tronçons conservés (destruction de la partie centrale, conservation de la partie ancrée en rive gauche et consolidation de la partie rive droite)
- recentrage du lit par le traitement des atterrissements amont et aval,
- protection des berges droite et gauche de part et d'autre de l'ouvrage,
- non aggravation des risques érosifs au droit de l'enrochement aval et de la station de pompage du golf,
- non diminution de la ligne d'eau à l'étiage au droit du captage de la commune de LES AIRES
- non aggravation du risque inondation

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2011-00047).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les services de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), les gestionnaires et la commune doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le **S.I.V.U. O.R.B.** lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le président du S.I.V.U. O.R.B. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé en mairies de LAMALOU-les-BAINS et LES AIRES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM
 - Mme la Directrice de l'ARS
 - M. l'animateur du SAGE ORB
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président de la FHPPMA

BEZIERS, le...09 septembre...2011
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°
11-III-095

OBJET : Commune de VALMASCLE
Captage Mas Nougier , implanté sur la commune de Valmascle

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 juillet 2008 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 17 septembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 janvier 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-III-22 du 2 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 21 avril 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 juillet 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-084 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Valmascle, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Mas Nouguier sis sur la commune de Valmascle ,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Nord, code BSS : 09895X0018,
- le forage Sud à créer.

Le captage est situé sur la commune de Valmascle, sur la parcelle cadastrée section A, n°641

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Nord sont :

- X = 677,694,
- Y = 1845,993,
- Z = 390 m NGF,
- profondeur = 195 m environ

Il exploite les formations aquifères dolomitiques du Bathonien (Jurassique), sous couverture des basaltes quaternaires des coulées de l'Escandorgue.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage situé à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur toute la hauteur des basaltes, pour ce qui concerne le forage Sud,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux ,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri bâtiment maçonné de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

A noter que la cimentation annulaire du forage Nord n'a été réalisée que sur une profondeur de 4 mètres environ, alors que le forage recoupe des basaltes sur environ 45 mètres, avant d'atteindre le niveau dolomitique. Devant l'impossibilité de remédier à ces anomalies sans procéder à une réfection totale du forage (tubage,...), la cimentation annulaire pour cet ouvrage ne sera pas complétée. Par contre le nouveau forage Sud aura une cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur des basaltes.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ DE PRELEVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **2,4 m³/h**,
- débit journalier : **22 m³/jour**,
- débit annuel : **5756 m³**.

Les deux forages fonctionnent alternativement. Dès qu'il est réalisé, le forage Sud est utilisé prioritairement. Un suivi piézométrique, avec mesure mensuelle des niveaux, est assuré par la collectivité.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 213 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section A n°641 sur la commune de Valmascle.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis la RD 908 par un chemin existant au sein de la parcelle communale n°641.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 2 forages nord et sud et le local technique d'exploitation.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Côté sud, la clôture est positionnée directement derrière le petit muret implanté en limite de parcelle,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 231hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les commune de Salasc et Valmascle.

Il comprend quatre zones divisées en deux catégories :

3 zones de catégorie A où l'aquifère fissuré affleure dans le lit des thalwegs est donc particulièrement vulnérable vis-à-vis d'éventuelles pollutions véhiculées par les ruisseaux.

1 zone de catégorie B correspondant à des secteurs moins vulnérables où l'aquifère fissuré est recouvert de coulées basaltiques et éventuellement de formations argileuses intercalaires peu perméables.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Les prescriptions énoncées ci-dessous prennent en compte :

- le faible pouvoir de dispersion et de dilution de l'aquifère, au regard de la capacité de l'aquifère,
- les temps de transfert élevés de l'eau entre les zones de pénétration possibles et le captage,
- et le fort pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol, voire des altérites finement sableuse du magasin dolomitique vis-à-vis des substances polluantes.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1) Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de la restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 zones A et B

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations classées pour l'environnement,
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage, et de matériel d'origine industrielle
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
- les constructions
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaux, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,

1.2 zone A

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

1.3 zone B

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

2) Réglementations

2.1 Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

2.1.1 zones A et B

- constructions

- n'induisant aucun rejet et n'abritant aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- destinées à des activités n'induisant que des rejets de nature domestique, et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- maisons d'habitation
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents-habitants
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

2.1.2 zone A

- stockages d'hydrocarbures d'un volume inférieur à 5 m³ et à usage strictement domestique, dans ce cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- élevage extensif,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite

2.1.3 zone B

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension sous les réserves suivantes
 - l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension comporte une étude hydrogéologique spécifique
 - tenant compte de l'importance de la ressource en eau existante dans ce secteur et de sa vulnérabilité
 - attestant de l'absence de risque pour la ressource captée,
 - proposant une ou des côtes minimales NGF à ne pas dépasser en tenant compte des cotes de plus hautes eaux de la nappe,
 - proposant des conditions d'exploitation respectueuses de la ressource captée (emplois explosifs...),
 - comportant a minima les éléments suivants :
 - coupes lithologiques relevées sur au moins 3 forages de reconnaissance équipés en piézomètres, respectivement implantés à moins de 10 m des limites sud, nord et est de la future zone d'exploitation et
 - ⇒ atteignant le niveau piézométrique de l'aquifère
 - ou
 - ⇒ jusqu'à une profondeur supérieure à celle de la zone de battement de l'aquifère (170 m en première approche) si le basalte repose directement sur les dolomies du magasin ou en est séparé par moins de 5 m de formation réputée imperméable comme celle recoupée par le captage vers 45 m de profondeur
 - dans ce dernier cas, analyse des relations hydrauliques entre le captage du Mas Nouguier et le ou les forages de reconnaissance
 - ⇒ relevé et suivi des niveaux piézométriques
 - ⇒ détermination du gradient de charge hydraulique,
 - l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées
 - impose le suivi piézométrique de la nappe
 - Précise les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer une protection satisfaisante du captage dans le cas où le niveau dynamique dans cet ouvrage se trouverait même occasionnellement, à une côte inférieure à celle observée dans un des forages de reconnaissance
 - des mesures spécifiques complémentaires sont prescrites par arrêté modificatif pris au titre des installations classées, en tant que de besoin selon les données du suivi piézométrique,
- installations classées pour l'environnement (ICPE), qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- stockages d'hydrocarbures aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

2.2. Activités réglementées

2.2.1 Zones A et B

- la création ou la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

2.2.2 zone A

- les canalisations d'eaux usées sont spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale,

3) Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

3.1 zones A et B

Les travaux relatifs aux installations existantes dans l'emprise de ce PPR, sont réalisés dans les délais indiqués ci-dessous :

- Afin de ne pas constituer de voie de pollution directe de l'aquifère par leur intermédiaire, les forages et puits privés, existant dans l'emprise de ce périmètre sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière **dans un délai maximal de un an après signature de l'arrêté**. Il s'agit des ouvrages situées sur les parcelles cadastrées section OA n°77, 78, 79, 89, 101, 184 (2 ouvrages), 185, 545, 532, 644 et 655.
- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés **dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté**. Il s'agit des zones de dépôts recensées sur les parcelles cadastrées section OA n°610, 662, section OB n°62, 66, 71b, 73, 265 (3 dépôts), et 273 (6 dépôts) et sur RD 908
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, **dans un délai maximum de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral**. Il s'agit des dispositifs situés sur les parcelles cadastrées section OA n°55, 88, 89, 97, 184, 584, 644, 647, 651, 654, 663, 665, 666, 667, 668 et 669,
- les dispositifs d'assainissement des eaux non domestiques produites par les caves particulières sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur, **dans un délai maximum de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral**. Il s'agit du dispositif situé sur la parcelle cadastrée section OA n°419.

3.2 zone A

- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 2 années à compter de la signature du présent arrêté et ensuite tous les 10 ans,
- un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS, en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE.

3.3 zone B

- afin d'assurer la protection physique des ouvrages, des glissières de protection sont installées le long de la route départementale 908 sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre de l'intersection de cette voie de communication avec la route départementale 124 menant à Valmascle.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Mas Nouguier implanté sur la commune de Valmascle,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 40 m³, situé en tête du réseau de distribution puis distribuée gravitairement,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau, après la mise en service du forage F2 Sud.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau des forages F1 Nord et F2 Sud est refoulée jusqu'au stockage principal.

L'injection de chlore liquide est située sur la conduite d'alimentation du réservoir sur un tronçon commun aux deux forages.

Elle est réalisée au moyen d'une pompe doseuse dont le débit est fixe et asservie au démarrage des pompes des forages.

Un local d'exploitation commun aux deux forages abrite les installations électriques et de traitement des eaux.

La cuve de stockage du chlore est adaptée afin que la durée de stockage de la solution désinfectante n'excède pas 15 jours.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. La hauteur d'eau de service dans le réservoir est adaptée en conséquence.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Une partie du hameau de « Bouissière » de la commune de Cabrières est alimentée par le réseau de Valmascle.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume de boues collecté
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du local technique d'exploitation commun aux deux forages,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,

- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de suivi de fonctionnement du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans les forages, défauts des pompes, niveau d'eau dans le réservoir et chloration,
 - Les données d'alarme sont collectées et acheminées via GSM sur le téléphone du préposé chargé de l'entretien.
 - Un gyrophare extérieur placé au niveau du local technique des forages permet aussi de signaler les défauts afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 13 : MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE SUD

- le forage Sud est mis en service dans un délai maximal de deux à compter de la signature du présent arrêté.
- une analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage sud aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.
- pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la

salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Le Maire de la commune de Salasc,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 21 SEPTEMBRE 2011

**P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève**

Christian RICARDO

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral et 1/25000^{ème}),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Arrêté : 2011-01-2078

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2012** une session d'examen en vue e l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

* L'unité de valeur un (U.V.1), se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve de sécurité routière de coefficient 3 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro deux (U.V.2), se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion de coefficient 3 (toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire) ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais de coefficient 1 (seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte) ;

* L'unité de valeur numéro trois (U.V.3), se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

*L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4), de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

1. une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;
2. une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

- Epreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

- les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.
- les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.
- Les tarifs 2010 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

- Epreuve d'orientation et de tarification.

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser les départements et régions limitrophes,
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,

* délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,

* situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

*énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

ARTICLE 4 :

Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le **mardi 9 octobre 2012**, à Montpellier.

L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu du **19 novembre au 14 décembre 2012**, à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes **du 18 juin 2012 au 7 août 2012 inclus**.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la préfecture de l'Hérault, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGNE : Patrice LATRON

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° 2011-II-1008

**OBJET : Commune de Servian – Aménagement de la ZAC bel Ami :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubrique 2.1.2.0 et 2.1.5.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg de DBO5;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 03/12/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00196;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-II-168 du 17 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement **dans la commune de Servian**, du 9 mars 2011 au 8 avril 2011 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2011;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 21 juin 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juillet 2011;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet de Béziers, et publié au RAA spécial Ze du 22 juillet 2011 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la mairie de Servian sise place du marché 34 290 Servian, pour **l'aménagement de la « ZAC Bel Ami »** sur le territoire de la commune de Servian.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC Bel Ami » d'une surface de 28 ha, qui comprend notamment la création d'**espaces de rétention** et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Nature des travaux	Localisation	Typologie des travaux						
		Bassin de rétention concerné	Pente talus H/V	Débit de fuite et orifice de fuite	Ouvrage de surverse	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
Gestion des ruissellements internes à la ZAC Projet découpé en plusieurs bassins de collecte des eaux pluviales constituant 4 entités possédant ses propres ouvrages de collecte des eaux pluviales (réseau pluvial) et de compensation de l'imperméabilisation	La Pascal Nord BV I.1 superficie drainée 5.89 ha	BR I , Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai déporté hors emprise PPR avec exutoire également déporté hors PPR	1V/3H à 1V/5H	$Q_{fuite} 0,150 \text{ m}^3/\text{s}$, orifice de fuite buse 300 mm	L = 9 à 16 m - H = 0,20 à 0,30 m déversement par seuil enroché bétonné Exutoire sur fossé existant BV2a	Ouvrages de régulation en sortie équipés - d'un dégrilleur, - d'un système siphonoïde ou lame déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants, - d'une vanne de régulation à débit constant -d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage, - de trappes de visite avec échelons d'accès fermés,	Oui	Escaliers en rondins de bois sur les talus les plus pentus (1 tous les 50m), signalisation adaptée
	La Pascal Sud + Amilhon BV I.2 + BV II superficie drainée 12.4 ha + apports extérieurs ZAC = parcelles aval BV D + lotissements existants + Super U projeté Superficie totale drainée 20.94 ha	BR II , bassin naturel végétalisé réalisé en déblai avec un petit merlon en terre de 0,20m de hauteur en partie Sud côté extérieur à la ZAC)		Volume 13 045 m³ , Surface 11 500 m ² , Hauteur d'eau max 1.85 m avant surverse	$Q_{fuite} 0,320 \text{ m}^3/\text{s}$, vers exutoire 2.a orifice de fuite buse 500 mm $Q_{fuite} 0,350 \text{ m}^3/\text{s}$, vers exutoire 2.b orifice de fuite buse 600 mm	L = 30 à 58 m - H = 0,20 à 0,30 m déversement par seuil enroché bétonné Exutoire sur fossé existant BV2a		
	Belbézeth BV III superficie drainée 5.89 ha + apports extérieurs ZAC = BV F Superficie totale drainée 8.65 ha	BR III , Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai		Volume 3 760 m³ , surface 5 400m ² , Hauteur d'eau max 1,40 m avant surverse	$Q_{fuite} 0,380 \text{ m}^3/\text{s}$, orifice de fuite buse 500 mm	L = 12 à 22 m - H = 0,20 à 0,30 m déversement par seuil enroché bétonné Exutoire à créer (réseau busé diamètre 500 mm) raccordement sur la Lène		
	La Fournière BV IV superficie drainée 3.05 ha	BR IV , Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai		Volume 2 250 m³ , surface 3 500m ² , Hauteur d'eau max 1,60 m avant surverse	$Q_{fuite} 0,080 \text{ m}^3/\text{s}$, orifice de fuite buse 200 mm	L = 6 à 10 m - H = 0,20 à 0,30m déversement par seuil enroché bétonné Exutoire direct sur fossé existant BV4		

Le volume de rétention total créé est de 23 365 m3

Les bassins sont construits en déblais par rapport au terrain naturel. Seule une partie du BRII comprend un léger remblai de l'ordre de 0,30m en partie basse afin de mobiliser le maximum de volume dans l'espace disponible.

Les fossés de rejet et les bassins de rétention sont engazonnés ou enherbés et ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction des espaces de rétention, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les espaces de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. De plus, ils sont équipés, avec des escaliers réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention, qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale de ces espaces et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Des dispositifs brise-charge de type enrochement sont implantés en entrée et sortie des espaces de rétention de manière à éviter tout affouillement dû au flux hydraulique en sortie de canalisation ; les zones aménagées pour la surverse des eaux sont également protégées par des enrochements.

Sur les secteurs Mas d'Amilhon, la Pascale et la Fournière, étant donné la présence des périmètres de protection rapprochée prédéfinis par l'hydrogéologue agréé, **les bassins de rétention des eaux pluviales sont implantés hors de ces périmètres**. De plus, comme mesure compensatoire des traitements en sortie de bassin de rétention, ces derniers sont équipés de dispositifs débourbeurs et déshuileurs dimensionnés en fonction des différents débits de fuite.

Les ouvrages de régulation des espaces de rétention sont équipés de trappes de visites (fermées par des tampons fonte verrouillables) avec échelons d'accès.

Autres aménagements:

Aménagement pour les eaux pluviales

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages eau potable de Servian, tous les réseaux de collectes des eaux pluviales sont mis en œuvre avec une double étanchéité.

Les réseaux pour les eaux pluviales sont dimensionnés avec une capacité suffisante pour les écouler lors d'un événement de fréquence vingtennale.

Pour le BV D, un réseau périphérique est aménagé pour assurer le transit de la majorité des apports vers l'aval de la ZAC projet, et ceux, jusque pour un débit centennal.

Aménagement pour les eaux usées

L'ensemble des eaux usées du secteur Bel Ami est évacué via des conduites en refoulement grâce à la mise en place de deux postes de relevage des eaux usées. Les effluents sont exclusivement de type domestique.

Ces postes, sont placés en dehors et en aval des périmètres de protection rapprochée pressentis pour les captages de Servian village.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages eau potable de Servian, tous les réseaux de collectes des eaux usées sont mis en œuvre avec une double étanchéité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante : **Numéro de rubrique : 2.2.1.0, Intitulé de la rubrique : Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 Kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600kg de DBO₅ (Déclaration). Arrêté de prescriptions générales correspondant : 22 juin 2007.**

Les caractéristiques des postes de relevages concernés sont détaillées dans le tableau suivant :

Nature des travaux	Localisation	Typologie des travaux			
		Secteur ZAC	Charges à transiter	Equipements postes	Localisation des rejets
Gestion des eaux usées Création de deux postes de refoulement	Secteur Amilhon – parcelle 104	1 160 EH, 39m ³ /h, 250 m ³ /j et 70 kg DBO ₅ /j	Bâche enterrée fermée équipée de 2 ou 3 pompes mais toujours	Télesurveillance des postes – délai d'intervention de l'exploitant : 1h sur réception alarme – Présence d'un trop	Fossé naturel existant – parcelle n°104, exutoire final la Thongue (hors PPR) -

	Secteur Belbezeth Parcelle 52	1 600 EH 72 m3/h, 340 m3/j et 96 kg DBO5/j.		Fossé puis réseau d'évacuation pluvial vers La Lène – parcelle n°B1 193 (hors PPR)
--	--	--	--	---

Tableaux récapitulatifs des travaux - ZAC BEL AMI		
Nature des travaux	Localisation	Typologie des travaux
Gestion ruissellements amont zones à urbaniser	Interception/évacuation ruissellements amont	BV D1, D2 et D3 Création d'un réseau dit d'évitement = réseau busé enterré en bordure amont du BV I de la ZAC, puis traversant la ZAC sur voirie au nord du stade, avec raccordement des apports du stade (hors ZAC), afin de collecter et de drainer ces apports amont directement vers le réseau hydrographique récepteur, sans interception avec le réseau d'assainissement pluvial de la ZAC. Capacité du réseau équivalente au débit centennal (~ 2 m3/s), soit buse diamètre 800 à la traversée de la ZAC. Raccordement du réseau au fossé exutoire BV 1c = exutoire naturel, avec curage entretien du fossé jusque sur Domaine de Marseille (capacité limitée du fossé en état actuel) pour assurer fonctionnement sans débordement.
		Lotissements, Super U projeté et parcelles BV D' Apports des parcelles en aval réseau d'évitement intégrés au réseau pluvial ZAC. Raccordement des lotissements existants et du Super U vers le BR II afin d'éviter la multiplication des ouvrages de rétention, dans le but d'assurer une meilleure gestion et entretien de ces ouvrages, ce choix assurant, en parallèle, une optimisation hydraulique du fonctionnement avec un impact positif en termes paysager. Raccordement effectif de ces zones assuré via la mise en œuvre de réseaux pluviaux dimensionnés pour le débit centennal produit par chacune des zones drainées par les BR existants. Les Bassins de Rétention existants sont supprimés.
		BV F amont secteur Belbézeth Apports connectés au réseau pluvial de la ZAC du fait des contraintes topographiques ne permettant pas de dériver ces eaux hors ZAC. Dimensionnement du réseau pluvial et du bassin de rétention en cohérence avec ces apports amont.
		BV G bordure secteur Belbézeth Apports du BV G1 avec risque érosion sur talus ZAC en situation actuelle gérés via la mise en œuvre réseau et voirie dans le cadre de la ZAC. Au niveau exutoire rien de modifier sur ce secteur.
Gestion ruissellements internes zones à urbaniser	Interception/drainage des eaux de ruissellement vers ouvrages de rétention	BV I, II, III et IV Création d'un réseau de collecte de type réseau busé, assurant le drainage des eaux de ruissellement de la ZAC vers les bassins de rétention. Sur le BV3, création d'une noue enherbée d'une centaine de mètres de long (profondeur 0,50 m, pente talus 1V/3H) drainant une partie de la ZAC non urbanisée – noue connectée au réseau souterrain et au BRIII. Dimensionnement et conception en parallèle au réseau de voirie, assurant le drainage des apports vers les ouvrages de rétention: <ul style="list-style-type: none"> - via le réseau pluvial jusque pour un évènement d'occurrence vingtennale (conformément au SDAP); - via le réseau pluvial et la voirie, pour des évènements supérieurs, les sur-débits étant drainés sur la voirie, conçue pour assurer cette fonction (voirie en déblais de 20 cm par rapport au terrain naturel avec pente vers les ouvrages de rétention). - Sur secteur de voirie présentant un point bas, dimensionnement du réseau pour capacité centennale. Réseau pluvial (et eaux usées) traversant localement les périmètres de protection de captage de Servian Bourg. Sur ces tronçons, mise en œuvre avec double étanchéité assurée par la pose d'une géomembrane et d'un drain en fond de fosse + dispositif de contrôle visuel.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 03/12/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00196, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la mairie de Servian adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 03/12/2010, sous le n°34-2010-00196.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

Les postes de relèvement des eaux usées sont positionnés en dehors et en aval des périmètres de protection des captages de la commune de Servian. A l'intérieur du périmètre tous les réseaux de collecte sont mis en œuvre avec une double étanchéité conformément aux prescriptions du dossier d'autorisation.

Les déversements de ce type de rejet ne sont qu'exceptionnels en cas de panne ou de défaut sur un équipement du poste de relevage.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le maire de Servian responsable en phase d'exploitation, doit s'assurer en permanence du bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des Bassins de rétention collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins des dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Pour les bassins en déblais et remblais, les faces externes des berges sont également inspectées et remises en état en cas de détérioration.

√ Suivi :

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

√ Entretien des équipements et du réseau des eaux usées:

Les postes de relèvement des eaux usées sont réceptionnés dans leur intégralité (débit, télésurveillance ...) par le pétitionnaire avant rétrocession à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Le pétitionnaire informera la DDTM34 de cette opération, 1 mois avant la date effective de cette prise en charge par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Un document daté, écrit et signé par le pétitionnaire et le responsable de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, formalisant cette rétrocession sera communiqué par le pétitionnaire à la DDTM34.

Le délai maximum de transmission de ce document à la DDTM34, ne dépassera pas 1 mois après la date effective de la prise en charge, par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, de ce dispositif pour les eaux usées.

Auto surveillance des postes de relèvement :

Les postes de relèvement font l'objet d'une télésurveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les bassins de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement respecte l'ensemble des prescriptions des périmètres de protection relatives à la ressource en eau potable de la commune du Servian.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Servian et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la mairie de Servian, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Servian, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Béziers :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
 - notifié au demandeur.
 - adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- Par les soins de la DDTM 34 :
- publié sur le site Internet de la préfecture.

BEZIERS, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 11-III-107

Projet de périmètre du Syndicat de l'Eau Potable
et de l'Assainissement Collectif (SEPAAC)

issu de la fusion entre :

-le Syndicat Intercommunal de Traitement
des Eaux Usées et des Boues de Clermont l'Hérault,
Nébian, Villeneuve (SITEUB)

-et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
de Nébian-Villeneuve (SIAEP)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clermont l'Hérault, en date du 29 juin 2011, enregistrée en sous-préfecture le 13 juillet 2011, demandant la fusion Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées et des Boues de Clermont l'Hérault, Nébian, Villeneuve (SITEUB) et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Nébian-Villeneuve (SIAEP) ;

VU le projet de statuts du Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAAC) reçu en Sous-Préfecture le 29 septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011, portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les syndicats intercommunaux ci-après constituent le projet de périmètre du futur Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAC) :

- Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées et des Boues de Clermont l'Hérault, Nébian, Villeneuvevette (SITEUB) regroupant les communes de Clermont l'Hérault, Nébian, Villeneuvevette ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Nébian-Villeneuvevette (SIAEP) regroupant les communes de Nébian et Villeneuvevette.

ARTICLE 2 –

En application des dispositions de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux 3 communes et aux 2 syndicats intercommunaux concernés afin que chaque conseil municipal et conseil syndical se prononce par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 –

Le Sous-préfet de Lodève, les présidents des syndicats intercommunaux et les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 3 octobre 2011

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Bureau de l'Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2011-III-109

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Vallées ORB et GRAVEZON

Création de servitudes sur fonds privés pour la gestion du réseau de stockage et de distribution d'eau potable du réservoir de Fontenilles sur la commune du Bousquet d'Orb.

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L152-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11.19 et R 11.31;

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM des Vallées ORB ET GRAVEZON en date du 12 avril 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de servitudes de passage pour le suivi et l'entretien de la ressource d'eau des Fontenilles sur le territoire de la commune du Bousquet d'Orb ;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est tenue du 25 juillet au 12 août 2011 inclus;

VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 26 septembre 2011 comportant un avis favorable ;

VU l'arrêté n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

SUR proposition du sous –préfet de Lodève ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Il est constitué une servitude de passage pour permettre au personnel du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon et aux entreprises mandatées par le SIVOM pour les travaux programmées et futurs, d'accéder sans encombre au réservoir du Hameau des Fontenilles sur le territoire de la commune du Bousquet d'Orb. La durée de la servitude sera égale à la durée d'utilisation du réservoir d'eau potable.

ARTICLE 2 -

. Le relevé de cette servitude est décrit comme suit :
Parcelles cadastrées Section B n° 2524 et 2528 appartenant à Monsieur CARMINATI Régis René domicilié Les Fontanilles 34260 Le Bousquet d'Orb.

ARTICLE 3 -

Le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par le demandeur au propriétaire intéressé sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 -

Le montant des indemnités dues, en raison de l'établissement de la servitude, doit être fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il doit couvrir le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 6 -

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 7-

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 8-

Le sous-préfet de Lodève, le Président du SIVOM ORB ET GRAVEZON, le Maire du Bousquet d'Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à LODEVE, le 06 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet

Christian RICARDO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
AFFAIRE SUIVIE PAR :
S.BRODIEZ
☎ : 04 67 61 68 07
Fax : 04 67 61 68 30

**Arrêté n°2011/01/2162 portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2011/01/2065 portant nomination des membres du comité technique paritaire
constitué auprès du préfet de l'Hérault.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfectures ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques départementaux des préfectures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/85 du 9 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2076 du 28 juin 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault à l'issue des élections professionnelles du 4 mai 2010;
- VU l'arrêté n°2011/01/2065 du 21 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault ;
- VU les actes de désignation présentés par les organisations syndicales ;
- VU la correspondance du syndicat F.O du 7 octobre 2011 portant désignation de Mme Mireille DUPONT en lieu et place de Mme Martine CHAUVIN, membre suppléant dudit syndicat ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article deux de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

Mme Ghislaine BONNEFILLE
S.A.P.A.C.M.I.

Mme Marie-José GILLY
S.A.P.A.C.M.I.

Mme Wanda FANTINO
S.A.P.A.C.M.I.

Mme Evelyne TORREGROSA
Syndicat F.O

Mme Marie-Pierre LAISSAC
Syndicat F.O

Mme Stéphanie FOULQUIER
Syndicat CGT

Mme Catherine BANNINO
UNSA Intérieur

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Patricia DELGADO
S.A.P.A.C.M.I.

Mme Corinne BAUE
S.A.P.A.C.M.I.

M. Michel BAUDOUR
S.A.P.A.C.M.I.

Mme Stéphanie POUTRAIN
Syndicat F.O

Mme Mireille DUPONT
Syndicat F.O

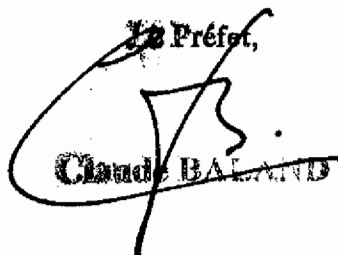
Mme VIVIANE ETRIVERT
Syndicat CGT

M. Daniel DAUGA
UNSA Intérieur

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08.10.2011

Le Préfet,

Claude BALAND

ARRETE n° 2011-I-2164

**Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement:
Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le BOSC**

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Cessibilité**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment les articles L 112-3 ainsi que L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision ministérielle du 29 août 1989, complétée par la décision ministérielle du 22 octobre 2008 fixant le dimensionnement des aires d'autoroutes A75 et A750 dans le département de l'Hérault ;

Vu la décision ministérielle du 03 octobre 2006 demandant la séparation des flux de circulation autoroutier et local ;

Vu la décision ministérielle du 05 janvier 2010 demandant de poursuivre les études et de préparer le dossier de DUP ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement du 20 décembre 2010, personne publique responsable du projet auprès de laquelle toute information peut être demandée ;

Vu le résultat de la concertation qui a été organisée entre les services administratifs, le gestionnaire du réseau, la commune du Bosc et les propriétaires des terrains potentiellement impactés ;

Vu les pièces du dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour être soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête ;

Vu la procédure d'enquête publique menée par la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2011 inclus;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable le 10 mars 2011 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 18 août 2011 suite à la procédure d'enquête;

Vu l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1 -

L'aménagement de l'aire de repos du Bosc sur l'autoroute A75 dans le cadre du programme d'aménagement de l'A75, sur le territoire de la commune de «Le Bosc» est déclaré d'Utilité Publique.

Article 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, représenté par la DREAL, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

Article 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, le maire de la commune de Le Bosc, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier, le 11 octobre 2011

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE
d'INTERET GENERAL**

Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement

**Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par la
Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement:
Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le BOSC**

I / PRESENTATION DU PROJET :

L'autoroute A75 relie Clermont Ferrand à Pézenas et rejoint Béziers et l'A9.

C'est un axe de transit nord sud qui facilite les trajets Europe du nord - région parisienne et Espagne - sud de la France avec la façade ouest nationale.

Le projet de création d'une aire de repos sur la commune du Bosc s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de l'A75 et du synoptique des aires approuvé par la décision ministérielle du 29 août 1989, complété par la décision ministérielle du 22 octobre 2008 fixant le dimensionnement des aires d'autoroutes A75 et A750 dans l'Hérault.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique qui s'est tenue du 20 juin au 20 juillet 2011 inclus, a porté sur la Déclaration d'Utilité Publique, des travaux.

Cette enquête s'est conclue par un Avis Favorable donné par la commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 18 août 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L11.1.1 du code de l'Expropriation, la déclaration d'utilité publique des travaux tient lieu de déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement.

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDÉE

Le projet consiste en la création d'une aire de repos : espace aménagé avec des tables à pique nique, des toilettes et des espaces de stationnement pour différents types de véhicules.

A distinguer des aires de services constituant des espaces commerciaux, comportant des restaurants ou des commerces de type maisons de pays et des stations d'essence.

Par souci de sécurité et de confort des usagers, les réseaux autoroutiers doivent être équipés d'une aire de repos tous les 30 km selon la circulaire du 12 décembre 2000 relative au réseau routier national.

L'aire du Bosc est une aire de repos qui vient compléter le maillage existant sur le trajet de l'A75.

En l'état actuel, il existe 2 aires distantes de 44 km, l'aire du Bosc sera distante d'environ 22 km de chaque aire existante.

Outre un arrêt pour les usagers, elle permettra le stationnement et le retournement des poids lourds en période hivernale lorsque l'A75 est coupée.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir la solution qui présenterait les meilleurs avantages.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'est engagé, à atténuer les nuisances provoquées par la période de chantier.

V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de Création de l'aire de repos du Bosc sur l'autoroute A75, sur la commune de «Le BOSC » est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2011/01/2169

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les coureurs de l'éolienne », en vue d'organiser le **15 octobre 2011**, une course pédestre dénommée « **Les foulées de l'éolienne** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Monsieur le Maire de Clapiers et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 octobre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Les coureurs de l'éolienne » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 octobre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Les foulées de l'éolienne** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé
Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-1060

Commune de LESPIGNAN
Zone d'Aménagement Concerté "Camp Redoun"

Nouvel arrêté cessibilité

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91-663 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-407 en date du 10 juin 2010 déclarant l'utilité publique du projet de la Zone d'Aménagement Concerté "Camp Redoun" et la cessibilité des parcelles nécessaires à ce projet sur la commune de LESPIGNAN;
- VU le courrier de la SAEML Hérault Aménagement en date du 29 août 2011 demandant la saisine du juge de l'expropriation ;

CONSIDERANT que l'arrêté de cessibilité ou de l'acte en tenant lieu doit avoir moins de six mois de date le jour de la saisine du juge de l'expropriation ;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Ze du 22 juillet 2011 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de LESPIGNAN, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de LESPIGNAN, ou son aménageur la SAEML Hérault Aménagement, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de LESPIGNAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de LESPIGNAN,
- Monsieur le Directeur de la SAEML Hérault Aménagement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIQNE

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N°2011-III-113

OBJET : Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lodève pour le financement des travaux de reconstruction-réhabilitation de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) l'Ecureuil.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-34 ;
- VU la délibération du conseil communal de Lodève du 31/03/2011, reçue le 18/05/2011, décidant de la réhabilitation de l'EHPAD l'Ecureuil ;
- VU la demande d'autorisation de contracter un emprunt d'une durée supérieure à 12 ans en date du 16/05/2011, reçue en Sous-Préfecture le 24 mai 2011 ;
- VU la délibération du CCAS de Lodève en date du 30/08/2011 reçue le 02/02/2011 décidant de contracter un emprunt, d'un montant de 6 571 000,00 €, sur une durée de 42 ans, auprès du Crédit Foncier (Groupe Caisse d'Epargne), afin de financer les travaux cités en objet ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault, rendu le 17/06/2011 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon du 31/08/2011 ;

CONSIDERANT que le remboursement de l'emprunt doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

VU l'arrêté n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011, portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Communal d'Action Sociale de LODEVE est autorisé à contracter un emprunt de 6 571 000,00 €, remboursable en 42 ans, destiné au financement des travaux de reconstruction-réhabilitation de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendante) l'Ecureuil.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Comptable de Lodève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 14 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/2174

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « JOGGING CASTELNAU », en vue d'organiser le **23 octobre 2011**, une course pédestre dénommée « **Les foulées castelnaudviennes** » ;

VU l'avis des Maires de Castelnau le Lez, Le Crès et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 octobre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme la Présidente de l'association « JOGGING CASTELNAU » est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **23 octobre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Les foulées castelnaudviennes** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Castelnau le Lez, Le Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 12 OCT. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Nicolas HONORÉ

LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	22 chemin des Alouettes 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
ANDRE	MAX	16/07/1949	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cystes 34980 MONTFERRIER LE LEZ	bénévole
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTEPELLIER	signaleur
BLUCHET	PHILIPPE	25/01/1945	Le Jardin du Centre 60 rue de l'Acropole 34000 MONTEPELLIER	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CHARRAS	CATHERINE	12/10/1944	4,vallon de l'olivier 34170 CASTELNAU LEZ	signaleur
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	bénévole
COGLIO	CYRIL	31/03/1987	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
CORNELLES	PATRICK	06/05/1963	803 rue de Montassonos 34090 MONTEPELLIER	signaleur
CORNELLES	NADEGE	28/01/1963	803 rue de Montassonos 34090 MONTEPELLIER	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
COVES	CHRISTINE	02/04/1972	17 Avenue de la Galine 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	bénévole
DUSSEAU	PASCAL	18/02/1973	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	MAXIME	25/09/1989	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FERLIN	JOSEE	04/06/1957	3 rue Paul Gauguin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FERLIN	PIERRE	06/02/1932	3 rue paul gauguin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitienes 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitienes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTEPELLIER	signaleur
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur

LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ		bénévole
LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ		bénévole
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nimes 34000 MONTPELLIER		signaleur
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nimes 34000 MONTPELLIER		bénévole
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ		bénévole
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
LELARGE	LAURIE	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER		bénévole
LELARGE	MARC	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER		signaleur
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinothtes 34090 MONTPELLIER		signaleur
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinothtes 34090 MONTPELLIER		signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ		bénévole
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impressionnistes 34090 MONTPELLIER		signaleur
ORTU	JOCELYNE	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ		bénévole
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES		beénévole
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
RICHOMME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ		bénévole
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
ROQUE	VINCENT	15/08/1972	19 avenue Jean Jaurés 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 place Saint Roch 34920 LE CRES		signaleur
SAIGNE	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER		signaleur
SZCZEPANIAK	DANIEL	10/11/1960	5 chemin des Alouettes 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	663 AVENUE DE LA PONPIGNANE 34170 CASTELNAU LE LEZ		signaleur

Fait à Castelnaud le Lez le 1 septembre 2011



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

mail : pref-elections@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2011-I-2175

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

**OBJET : ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DE MONTPELLIER ET DE REGION**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 713-1 à L. 713-4, R. 713-9 ;

VU le code électoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 110208 du 1^{er} août 2011 portant dissolution de l'assemblée générale et nomination d'une commission provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1871 du 30 août 2011 portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier ;

VU les déclarations de candidatures dûment enregistrées du 3 au 7 octobre 2011 ;

Considérant que ces déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'état de la liste des candidats aux élections de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier du 16 novembre 2011 dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêté comme suit :

Liste intitulée : 50 ELUS UNIS POUR VOTRE CCI

Catégorie professionnelle : COMMERCE

Candidats à un mandat de membre de la CCI seulement :

Mme HERITIER Christine

M. HUSSIN José

M. CERDAN Stéphane

M. GREA Gil

M. HANOT Patrick

M. CONNES Olivier

M. DREULLE Didier

Mme FRAYSSE née GONTIER Nadine

Candidats à un mandat de membre de la CCIT et de la CCIR :

Titulaires :	Suppléants
M. SEVESTRE Jean-Marie	M. DELALONDE Bertrand
M. CABIRON Bernard	Mme FONTAINE Sylvie
M. DELONCLE Thierry	M. MAS Jean-Jacques
M. TEISSIER Laurent	Mme PEREZ Véronique

Catégorie professionnelle : INDUSTRIE

Candidats à un mandat de membre de la CCIT seulement :

M. BATISTA RIBEIRO Alvaro
M. COTTAVE Jean
Mme ANDRIEU Stéphanie
Mme FERNANDEZ Claude
M. CHARMILLON Denis
M. SALVADOR Victor
Mme CARTOUX Elisabeth
M. BOUDRIKA Hassane

Candidats à un mandat de membre de la CCIT et de la CCIR :

Titulaires :	Suppléants
M. CHALAGUIER Alain	Mme SOPHY MONTFORT Emmanuelle
M. CECCOTTI Patrick	M. DUCROS Thierry

Catégorie professionnelle : SERVICES

Candidats à un mandat de membre de la CCIT seulement :

Mme HART Clare
M. DEGEZ Claude
M. ENJOLRIC Bernard
M. AMET Pascal
M. BROUILLARD Jean-Patrick
M. DOUIS Christian
M. LEVY René
M. SALA Bernard

Candidats à un mandat de membre titulaires de la CCIT et de la CCIR :

Titulaires :	Suppléants
Mme MARTIN Claire	M. BLANVILLAIN Grégory
M. JALLAS Eric	Mme LECOULS Pascale
M. DELJARRY André	M. VALERO Augustin
M. PARISI Jean-Pierre	M. SARAZIN Thierry
M. FROMONT Michel	M. MENON Albert
M. GADELLE Philippe	M. RESPLANDY Pascal
M. CHAMBON Nicolas	M. HERVE Samuel

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hérault et fera l'objet d'un affichage à la Préfecture, au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Montpellier et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Montpellier, le 12 octobre 2011

Le Préfet,
Signé : Claude BALAND

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011

OBJET : Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse LE LUKY'S situé à Montpellier Figuerolles.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse Le LUKY'S situé à Montpellier Figuerolles en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

Considérant qu'il existe des risques d'insécurité et de vol liés à l'activité spécifique des bureaux de tabac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, à titre provisoire, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le bureau de tabac-presse situé Centre commercial Cité GELY , 1 rue Faubourg de Figuerolles à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant et le cogérant de l'établissement sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011

OBJET : Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse Le DELOS situé à VIC LA GARDIOLE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance
- VU la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse situé Le DELOS à VIC LA GARDIOLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

Considérant qu'il existe des risques d'insécurité et de vol liés à l'activité spécifique des bureaux de tabac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, à titre provisoire, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras) dans le bureau de tabac-presse Le DELOS situé 5 rue du Puits Neuf à VIC LA GARDIOLE.
La caméra installée dans le bureau (zone non accessible au public) est exclue de l'autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011

OBJET : Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse-loto situé à SAUVIAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-loto situé à SAUVIAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

Considérant qu'il existe des risques d'insécurité et de vol liés à l'activité spécifique des bureaux de tabac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, à titre provisoire, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le bureau de tabac-presse-loto situé 10 rue de la Tour à SAUVIAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant et son collaborateur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/2179

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Montpellier Athlétic Agglo Méditerranée », en vue d'organiser le **16 octobre 2011**, une course pédestre dénommée « **Le Marathon de Montpellier** » ;

VU l'arrêté de restriction de circulation pris par le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 13 octobre 2011 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de déviation qu'elle a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU la convention n° 2287 du 11 octobre 2011 passée avec la société Signaux GIROD Grand Sud pour la signalisation du rabattement sur la RD 66 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 octobre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. le Président de l'association « Montpellier Athlétic Agglo Méditerranée » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **16 octobre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Le Marathon de Montpellier** ».

.../...

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils s'engagent à mettre en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Sur l'avenue de Grammont et l'avenue Pierre de Mendès France, la neutralisation de la voie de droite sera matérialisée par la mise en place de cônes de Lübeck par les organisateurs.

L'avenue de Grammont, le rond-point du Zénith, et la voie d'insertion sur l'avenue Pierre Mendès France seront tenues par cinq agents de la police municipale.

Sur la RD 66, la signalisation de la neutralisation de la voie de droite devra être conforme aux exigences réglementaires. La pose de flèches lumineuses de rabattement (FLR) sera exécutée par l'entreprise spécialisée Signaux GIROD Grand Sud conformément à l'engagement de l'organisateur et au devis fourni.

Le peloton de tête sera précédé de **trois motards de la police nationale** qui assureront le rôle d'ouverture de course. Le passage des derniers concurrents sera également signalé par **trois motards de la police nationale**.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée conformément au dossier déposé par les organisateurs et validé par la commission départementale de sécurité routière. Le positionnement des secours devra être conforme au plan prévisionnel joint au dossier administratif.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement sur l'Esplanade de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie par les organisateurs et de la fourniture des attestations de conformité relatives aux installations techniques.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-1076

Commune de CAZEDARNES

**Ouverture d'une enquête publique au profit de la société
en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque**

Permis de construire N° 03406510H0006

- VU** le Code de l'Urbanisme;
- VU** le Code de l'Environnement;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire présenté par la Société SARL CS Cazedarnes, pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de CAZEDARNES ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000256/34 en date du 22 septembre 2009 désignant Monsieur Bernard COMAS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires/SATO en date du 14 septembre 2011;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société SARL CS Cazedarnes concernant la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de CAZEDARNES;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Ze du 22 juillet 2011;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de CAZEDARNES, déposé par la société SARL CS Cazedarnes est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bernard COMAS, Ingénieur en chef des TPE retraité, demeurant 9 rue Alain Gerbault 34470 PEROLS.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Mairie de CAZEDARNES où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de CAZEDARNES pendant **31 jours** consécutifs, du **09 novembre 2011 au 09 décembre inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Cazedarnes les observations du public les jours suivants :

Le 09 novembre 2011 de 09H00 à 12H00

Le 23 novembre 2011 de 09H00 à 12H00

Le 09 décembre 2011 de 15H00 à 18H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de CAZEDARNES et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai d'enquête, soit le 09 décembre 2011, le dossier et le registre d'enquête, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24h au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, les adressera à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de CAZEDARNES,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 14 octobre 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 13 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Plan B"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Héli Riviera" en date du 31 août 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Plan B*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM6
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 13 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 190 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y *Mystère Shadow*"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Héli Riviera" en date du 31 août 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Mystère Shadow*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

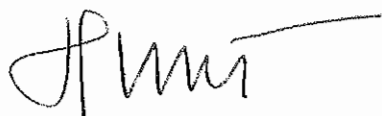
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM6
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO).